
RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL

1ER JUILLET 2011



SM le Roi adresse un discours à la Nation (Texte intégral du discours royal)

Rabat- SM le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a adressé, vendredi soir, un discours à la Nation.

En voici le texte intégral :

«Louange à Dieu.

Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons.

Cher peuple.

Je M'adresse à toi pour renouveler notre pacte par une nouvelle Constitution qui représente un tournant historique et déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l'Etat de droit et des institutions démocratiques. Il s'agit, en l'occurrence, de consacrer les principes et les mécanismes de bonne gouvernance, et de réunir les conditions d'une citoyenneté digne et d'une justice sociale équitable.

Ce processus, Nous l'avons entamé dès Notre accession au Trône, en parfaite communion avec toutes les forces vives de la Nation. Et c'est grâce à lui, du reste, que nous sommes parvenus, trois mois après le lancement du processus de révision constitutionnelle, à mettre au point une nouvelle charte constitutionnelle démocratique. Ce texte repose sur le cadre référentiel avancé de Notre Discours historique du 9 mars dernier qui a recueilli l'adhésion unanime de la nation. Il s'appuie également sur les propositions pertinentes avancées par les instances politiques, syndicales, associatives

et de jeunesse, ainsi que sur le travail novateur accompli par la Commission consultative et l'action constructive menée par le Mécanisme politique, Commission et Mécanisme que Nous avons mis en place précisément à cette fin.

Nous tenons à rendre hommage à chacun pour sa contribution démocratique qui, grâce à cette approche participative, nous a permis d'aller, au-delà de la révision de la Constitution actuelle, vers la confection d'une nouvelle Constitution, laquelle se distingue par trois caractéristiques majeures, tant au niveau de la méthodologie de son élaboration, qu'aux plans de la forme et du contenu.

Concernant la méthodologie, Nous avons tenu à ce que, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, la Constitution soit faite par les Marocains, pour tous les Marocains.

Quant à la forme, son originalité tient au fait que le texte repose sur une nouvelle architecture agençant tous les chapitres de la Constitution, depuis le préambule qui en constitue une partie intégrante, jusqu'aux derniers articles, dont le total est passé de 108 à 180 articles.

S'agissant du contenu, il institue un modèle constitutionnel marocain original, reposant sur deux piliers complémentaires l'un de l'autre :

Le premier pilier traduit l'attachement aux constantes immuables de la Nation marocaine, dont Nous avons la charge d'assurer la pérennité et la continuité dans le cadre d'un

Etat musulman où le Roi, Amir Al Mouminine, assure la protection de la foi et des fidèles, et le libre exercice des cultes.

Le projet consacre, par ailleurs, la position de notre pays en tant que partie intégrante du Grand Maghreb, ainsi que son engagement en faveur de la construction de l'Union Maghrébine qui en est issue. Il marque également l'adhésion de notre pays à la consolidation des relations de fraternité arabe et islamique et de solidarité africaine. Il illustre aussi notre attachement à oeuvrer pour l'élargissement et la diversification des relations de coopération et de partenariat avec son voisinage euro-méditerranéen et avec les différents pays du monde. Ce projet, c'est aussi l'expression de la volonté du Maroc d'être un Etat moderne, attaché aux chartes et conventions onusiennes, et agissant comme partie prenante et acteur à part entière au sein de la communauté internationale.

S'agissant du deuxième pilier, il traduit la volonté de conforter et de consacrer les attributs et les mécanismes qu'induit le caractère parlementaire du régime politique marocain. Celui-ci, en effet, repose, dans ses fondements, sur les principes de souveraineté de la Nation, la prééminence de la Constitution comme source de tous les pouvoirs, et la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes. Tout cela s'inscrit dans un schéma constitutionnel efficient et rationnel, qui est foncièrement propre à garantir la séparation, l'indépendance et l'équilibre des pouvoirs, et qui a vocation à assurer la liberté et le respect de la dignité du citoyen.

A cet égard, la séparation des Pouvoirs et la clarification de leurs compétences respectives, apparaissent, entre autres indices saillants, à travers la décision de scinder l'article 19 de la Constitution actuelle, qui se décline désormais, en deux articles distincts :

- Un article indépendant portant sur les attributions exclusives du Roi, Amir Al Mouminine, Président du Conseil Supérieur des Ouléma, lequel a été érigé en institution constitutionnelle.

- Un autre article définit le statut du Roi, en tant que Chef de l'Etat, son Représentant Suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume, Guide éclairé, et Arbitre Suprême qui, transcendant toute appartenance politique ou autre veille à la préservation des choix démocratiques de la Nation, et à la bonne marche de ses institutions constitutionnelles.

Le Roi exerce ses missions régaliennes de Garant et d'Arbitre, qui sont énoncées dans cet article, sur la base des dispositions d'autres articles, expressément stipulées dans la Constitution, étant entendu que la législation est du ressort exclusif du parlement.

Cher peuple,

Le projet officiel de Constitution va bien au-delà d'une loi suprême pour le Royaume. En fait, il constitue, à Nos yeux, le socle solide du modèle marocain original de démocratie et de développement. Mieux encore, il s'agit d'un nouveau pacte historique entre le Trône et le peuple. Cette particularité ressort clairement des dix axes majeurs ci-après:

Axe Premier : La consécration constitutionnelle de la Monarchie citoyenne et du Roi citoyen, et ce à travers:

- Une disposition stipulant l'inviolabilité de la personne du Roi et le respect qui Lui est dû en tant que Roi, Amir Al Mouminine et Chef de l'Etat.

- Un amendement portant l'âge de la majorité du Roi à 18 ans, au lieu de 16, à l'instar de tous Ses frères et soeurs marocains.

- Le transfert de la présidence du Conseil de Régence au Président de la Cour constitutionnelle, dans la mesure où celle-ci a vocation à veiller au respect de la Constitution, ce qui représente l'essence même des missions dévolues à ce Conseil. En outre, celui-ci comporte, dans sa composition, tous les Pouvoirs constitutionnels, et ce par l'adjonction de deux membres, en l'occurrence le Chef du gouvernement et le Président-délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. La représentation des Ouléma s'y trouve également rehaussée, puisque le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Ouléma, siège désormais au Conseil de Régence.

Axe II : La constitutionnalisation de l'Amazighe comme langue officielle du Royaume, au côté de la langue arabe :

En effet, eu égard à la symbiose unissant les composantes de l'identité nationale unie, riche de la pluralité de ses affluents arabo-islamiques, amazigh, saharo-africain, andalou, hébraïque

et méditerranéen, le projet de Constitution consacre l'Arabe comme langue officielle du Royaume. L'engagement de l'Etat à en assurer la protection et la promotion s'y trouve clairement affirmé.

Le projet prévoit aussi la constitutionnalisation de l'Amazigh comme langue officielle également. Il s'agit d'une initiative d'avant-garde, qui constitue le couronnement du processus de réhabilitation de l'Amazigh, comme patrimoine commun à tous les Marocains. Son officialisation effective devra s'inscrire dans un processus graduel, au moyen d'une loi organique, qui en définira les modalités d'intégration dans l'Enseignement et aux secteurs prioritaires dans la vie publique.

Parallèlement, le projet prévoit la promotion de toutes les expressions linguistiques et culturelles marocaines, en premier lieu, le Hassani comme culture authentique de nos chères provinces sahariennes.

Afin de concrétiser Notre volonté de favoriser la qualification de nos ressources humaines, en particulier les jeunes, de sorte qu'ils puissent s'insérer dans la société du savoir et la mondialisation, et qu'ils parviennent à maîtriser les sciences et la technologie, le projet de Constitution prévoit la nécessaire ouverture sur l'apprentissage et la maîtrise des langues internationales les plus utilisées, et ce, dans le cadre d'une stratégie cohérente permettant de raffermir et de cimenter l'unité nationale. Sa mise en Œuvre sera pilotée par un Conseil Supérieur ayant pour vocation de veiller à la promotion de la culture marocaine et des langues nationales et officielles, ainsi que la rationalisation et l'opérationnalisation de leurs institutions, y compris celle chargée du développement de la langue arabe.

Axe III : La constitutionnalisation de tous les droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement, avec tous les mécanismes nécessaires pour assurer leur protection et garantir leur exercice. De ce fait, la Constitution marocaine sera une Constitution des droits de l'Homme, un véritable pacte des droits et des obligations de la citoyenneté.

Ont été constitutionnalisées à cet égard, la prééminence des conventions internationales telles que ratifiées par le Maroc, par rapport aux législations nationales, ainsi que l'égalité de l'homme et de la femme pour ce qui concerne les droits civils, et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois inspirées de la religion musulmane. Sont consacrées, au même titre, l'égalité entre l'homme et la femme, dans tous les droits politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que la création d'un mécanisme de promotion de la parité entre l'homme et la femme.

Se trouvent également consacrés dans ce projet de Constitution tous les droits de l'Homme, notamment la présomption d'innocence, la garantie des conditions d'un procès équitable, la criminalisation de la torture, des disparitions forcées, de la détention arbitraire et de toutes les formes de discrimination et des pratiques humiliantes pour la dignité humaine, ainsi que la garantie de la liberté de la presse, d'expression et d'opinion, et le droit d'accès à l'information et de présentation de pétitions, conformément à des normes fixées par une loi organique.

Par ailleurs, les garanties constitutionnelles concernant les droits de la classe laborieuse, ainsi que la justice sociale et la solidarité nationale ont été consolidées. De même qu'a été consacrée la garantie de la libre entreprise, et de l'Etat de droit dans le domaine des affaires.

Axe IV : L'émergence démocratique du Pouvoir exécutif sous la conduite du Chef de Gouvernement :

A cet égard, le statut constitutionnel du «Premier Ministre» sera élevé à celui de «Chef de Gouvernement». Il en est de même de l'Exécutif qui sera désigné au sein du parti arrivé en tête des élections de la Chambre des Représentants, marquant ainsi l'émergence d'un gouvernement issu du suffrage universel direct.

Consacrant la responsabilité pleine et entière du Chef de Gouvernement vis-à-vis des membres de l'équipe gouvernementale, la Constitution lui confère la compétence de proposer ces membres, de mettre fin à leurs fonctions, de conduire et de coordonner l'action gouvernementale et de superviser l'administration publique. Ainsi, il a désormais compétence pour nommer, par décret, aux postes civils, conformément à une loi organique qui fixe la liste de ces postes et les critères d'accès aux fonctions publiques sur la base des principes de méritocratie, de transparence et d'égalité des chances pour tous les Marocains.

Le Roi, sur proposition du Chef de Gouvernement et à l'initiative des ministres concernés, exerce le pouvoir de nomination, en Conseil de Ministres, dans certaines hautes fonctions publiques, telles celles de wali, gouverneur, ambassadeur et des responsables des administrations de la sécurité intérieure et des institutions nationales stratégiques, étant entendu que la nomination à des postes militaires demeure de la compétence exclusive et régaliennne du Roi, Chef Suprême, Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Royales.

Le projet confère, en outre, au Chef de Gouvernement, le pouvoir de dissoudre la Chambre des Représentants et consacre le

principe de sa consultation par le Roi, avant la déclaration de l'état d'exception et la dissolution du parlement. Il définit les normes régissant chaque cas, afin de garantir la séparation des pouvoirs, l'équilibre et la coopération entre eux.

Afin que le gouvernement puisse disposer d'une base constitutionnelle pour exercer ses responsabilités organisationnelles et exécutives, il est prévu de constitutionnaliser le Conseil de Gouvernement et de définir et clarifier ses compétences, en cohérence et en complémentarité avec le Conseil des Ministres et en toute distinction par rapport à celui-ci.

En effet, le Conseil des Ministres se tient sous la Présidence du Roi, à Son initiative, où à la demande du Chef du Gouvernement, qui participe à ses travaux, en présence des ministres uniquement. Le Roi peut déléguer la présidence d'un Conseil des Ministres au Chef du Gouvernement, sur la base d'un ordre du jour déterminé, et ce, afin de renforcer son pouvoir exécutif.

Quant au Conseil de Gouvernement, il se tient sous la présidence de son Chef, à son initiative, et dans une composition comprenant tous ses membres.

S'agissant des attributions de ces deux organes, elles se distinguent notamment par le fait que le Conseil de Gouvernement dispose de larges compétences exécutives et décisionnelles qui lui sont propres et d'autres, délibératives, qui font que certaines questions sont renvoyées devant le Conseil des Ministres pour statuer, dans le cadre des compétences stratégiques, d'arbitrage et d'orientation, qui lui sont réservées, notamment pour ce qui concerne la nécessité de préserver les équilibres macro-économiques et financiers, devenue désormais une règle constitutionnelle.

Axe V : Instauration d'un Pouvoir parlementaire exerçant des compétences substantielles en matière de législation et de contrôle.

En effet, le projet de Constitution consacre la prééminence du statut de la Chambre des Représentants, en lui conférant le pouvoir de statuer sur l'adoption des textes législatifs. Il renforce également ses attributions en matière de contrôle du gouvernement, notamment en consacrant la responsabilité exclusive du gouvernement devant lui.

De même, le pouvoir de législation et d'édition de toutes les lois est désormais du ressort exclusif du parlement. Elargis également, les domaines de la loi passent de 30, actuellement, à plus de 60 domaines dans la Constitution proposée.

Dans le souci de moraliser l'action parlementaire, le projet prévoit la constitutionnalisation de l'interdiction de la transhumance parlementaire. Il limite l'immunité parlementaire pour qu'elle ne porte que sur l'expression d'opinion, écartant ainsi les délits et crimes de droit commun. De même qu'il est prévu de supprimer la Haute Cour, réservée aux ministres, consacrant ainsi l'égalité de ceux-ci avec les citoyens face à la loi et à la justice.

Quant à la deuxième Chambre, la Constitution proposée prévoit, dans un souci de rationalisation de sa composition, qu'elle comprend de 90 à 120 membres.

A cet égard, et en réponse à la requête qui Nous a été soumise par les centrales syndicales, avec l'appui des partis politiques, au sujet de la représentation des syndicats au sein de la deuxième Chambre, Nous avons décidé, dans le cadre de Nos missions d'arbitrage,

d'inscrire dans le projet une représentation appropriée pour les syndicats, ainsi que pour les organisations professionnelles et les instances représentatives des entreprises nationales. C'est une décision qui procède de l'essence même du régime monarchique marocain, de sa vocation sociale et de Notre doctrine du pouvoir en vertu de laquelle, Nous inscrivons la promotion de la situation sociale de nos citoyens au cœur de Nos préoccupations, tant au niveau politique, que sur le terrain.

Pour ce qui concerne nos citoyens résidant à l'étranger, ils disposeront d'une représentation parlementaire dès que la formule démocratique y afférente aura muri, étant entendu qu'ils jouissent du droit de voter et de se porter candidat dans les deux Chambres du parlement.

Axe VI : Octroi à l'opposition d'un statut spécial et de mécanismes efficaces: le but est de renforcer son rôle et conforter son statut pour qu'elle puisse enrichir l'action parlementaire en matière législative et de contrôle. Elle disposera, désormais, du droit de représentation proportionnelle dans tous les organes du parlement.

Dans le même ordre d'idées, le projet dispose, en outre, que le Chef du Gouvernement présente un exposé d'étape sur l'action gouvernementale et qu'il réponde aux questions relatives à la politique générale. Il prévoit également la réduction du quorum requis pour l'introduction d'une motion de censure, ainsi que pour la formation de commissions d'enquêtes et le renvoi des projets de loi devant le Conseil Constitutionnel. De même qu'il stipule que les commissions parlementaires ont compétence pour interpellier les responsables des administrations et des entreprises publiques.

Axe VII : Consécration d'un Pouvoir judiciaire indépendant vis-à-vis des Pouvoirs exécutif et législatif, ce qui conforte l'indépendance de la justice dont Nous sommes le Garant.

En effet, il est expressément stipulé dans le nouveau projet de Constitution que si le jugement est bel et bien prononcé au nom du Roi, il n'en reste pas moins qu'il doit être fondé sur la loi. Ainsi, et pour préserver l'inviolabilité de la justice, il a été prévu la pénalisation constitutionnelle de toute ingérence de l'autorité, de l'argent ou de toute autre forme de pression, dans les affaires de justice.

De même, le projet prévoit la création du «Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire», qu'il érige en institution constitutionnelle présidée par le Roi. Cette institution qui remplace le Conseil Supérieur de la Magistrature bénéficie de l'autonomie administrative et financière. En plus, et pour mieux marquer la séparation des pouvoirs, le projet confie au président de la Cour de cassation, les fonctions de président-délégué qui sont assurées actuellement par le ministre de la justice.

Parallèlement, la composition du nouveau Conseil a été renforcée en augmentant le nombre des magistrats élus, et la proportion de représentation de la femme juge, ceci outre les dispositions envisagées pour garantir une ouverture du Conseil permettant d'y faire siéger des personnalités et des institutions ayant un rapport avec les droits de l'Homme et la défense de l'indépendance de la justice.

Au même titre, le Conseil dispose de compétences élargies couvrant désormais, outre la carrière professionnelle des magistrats, les missions d'inspection et celles lui permettant de donner son avis sur les textes législatifs

et réglementaires concernant la justice et l'évaluation du système judiciaire.

En confirmation de la primauté de la Constitution et de la loi, le Conseil constitutionnel a été érigé en «Cour Constitutionnelle». Celle-ci dispose de larges compétences comprenant, outre les prérogatives de l'actuel Conseil, le contrôle constitutionnel des conventions internationales, et le pouvoir de trancher les litiges entre l'Etat et les Régions. En outre, et afin de renforcer la démocratie citoyenne, la Cour constitutionnelle aura désormais compétence pour se prononcer sur les recours des justiciables invoquant l'inconstitutionnalité d'une loi dont la justice estime qu'elle pourrait porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels.

Axe VIII : Constitutionnalisation de certaines institutions fondamentales, en maintenant la possibilité de créer par des textes législatifs ou réglementaires d'autres instances et mécanismes, susceptibles de renforcer la citoyenneté et la participation démocratique.

Ainsi, ont été constitutionnalisés de nombreux Conseils et institutions, tels que l'Institution «Al-Wassit» (Médiateur), le Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. De même que le Conseil Economique et Social a vu ses compétences élargies pour englober les questions environnementales, alors que le Conseil de l'Education dispose désormais de prérogatives qui couvrent également la formation et la recherche scientifique.

Le projet prévoit, en outre, la constitutionnalisation du Conseil National des Droits de l'Homme, ainsi que le renforcement

du statut constitutionnel des partis politiques, des organisations syndicales, professionnelles, et de la société civile, en consacrant à chacune de ces structures plusieurs articles dans la Constitution.

Par ailleurs, et afin que les jeunes puissent disposer d'un espace institutionnel d'expression et de discussion, Nous avons tenu à créer un Conseil de la jeunesse et de l'action associative, formant une force de proposition. L'objectif recherché est de leur permettre de contribuer, dans un esprit de démocratie et de citoyenneté, à l'édification du Maroc de l'unité, de la dignité et de la justice sociale.

Axe IX : Renforcement des mécanismes de bonne gouvernance, de moralisation de la vie publique et de lutte contre la corruption, par la mise en place, à cet effet, d'un système institutionnel cohérent et harmonieux.

Il est prévu, à cet égard, de renforcer le rôle de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes, dans le contrôle des finances publiques, l'ancrage des principes de transparence, de responsabilité, de reddition des comptes et de non-impunité. Le projet prévoit également la constitutionnalisation du Conseil de la Concurrence et de l'Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption.

Dans la mesure où la sécurité, dans son acception stratégique, est devenue désormais un défi mondial, Nous avons tenu à doter notre pays d'un mécanisme institutionnel consultatif, sous la forme d'un Conseil Supérieur de Sécurité, que Nous présidons et dont Nous pouvons déléguer la présidence d'une réunion au Chef de Gouvernement, selon un ordre du jour déterminé.

Le Conseil compte parmi ses membres les Chefs des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les ministres, les responsables et les personnalités concernées.

Le Conseil est compétent pour gérer les questions sécuritaires stratégiques internes et externes, structurelles et imprévues. Il constitue une force d'évaluation et de proposition dédiée à la consolidation de la bonne gouvernance sécuritaire dans notre pays.

Cher peuple,

Notre vision globale et intégrée de la démocratie authentique et des attributs de bonne gouvernance ne se limite pas à une simple redistribution des pouvoirs centraux. Elle repose, plutôt, sur la répartition des pouvoirs et des ressources entre le centre et les régions, et ce, dans le cadre d'une régionalisation avancée que Nous considérons comme la pierre angulaire de toute réforme profonde et de toute modernisation des structures de l'Etat.

C'est dans cette vision que s'insère le Dixième Axe qui consiste en la consécration constitutionnelle du Maroc uni des Régions, un Maroc fondé sur une décentralisation élargie, vouée à la démocratie et dédiée au développement humain, durable et intégré, dans le cadre de l'unité de l'Etat et de la Nation, et de l'intégrité territoriale et dans le respect des principes d'équilibre et de solidarité nationale et régionale.

Pour mettre en relief cette option stratégique dans le projet de Constitution, tout un chapitre de la Constitution est consacré aux collectivités territoriales et à la régionalisation avancée, sur

la base du cadre référentiel que Nous avons annoncé dans Notre Discours historique du 9 mars, étant entendu qu'une loi organique fixera les compétences de l'Etat et des Régions, ainsi que les ressources, les mécanismes et l'organisation de la régionalisation.

Cher peuple,

Toute Constitution, quel qu'en soit le degré de perfection, ne saurait constituer une fin en soi. Elle est plutôt un moyen d'instaurer des institutions démocratiques. Celles-ci nécessitent des réformes et une mise à niveau politique qu'il appartient à toutes les parties prenantes de mettre en Œuvre afin de concrétiser notre ambition collective visant à réaliser les objectifs de développement et à assurer aux citoyens les moyens et les conditions d'une vie digne.

Ton Premier Serviteur remplira son devoir national en votant OUI pour le projet de nouvelle Constitution, soumis au référendum populaire. Je dirai OUI parce que Je suis profondément convaincu que ce projet de Constitution nouvelle intègre en son sein toutes les institutions et l'ensemble des principes présidant à la démocratie, au développement et aux mécanismes de bonne gouvernance. Je dirai d'autant plus volontiers que ce projet préserve la dignité et les droits de tous les Marocains, dans le respect de l'égalité et de la primauté de la loi.

Je dirai donc OUI à ce projet, car Je suis convaincu que, de par son essence démocratique, il donnera une forte impulsion à la recherche d'une solution définitive pour la juste cause de la marocanité de notre Sahara, sur la base de notre Initiative d'autonomie. Ce projet confortera, de surcroît, la position d'avant-garde qu'occupe

le Maroc dans son environnement régional, en tant qu'Etat qui se distingue par son parcours démocratique, unificateur et original.

Que les partis politiques, les centrales syndicales, et les Organisations de la société civile qui ont participé en toute liberté et avec un total dévouement à la confection de ce pacte constitutionnel avancé, du début du processus jusqu'à son terme, s'attellent ensemble à la mobilisation du peuple marocain, non seulement pour qu'il vote en faveur du projet, mais pour qu'il le mette également en pratique. Car il constitue le meilleur moyen de réaliser les ambitions légitimes qui habitent nos jeunes, conscients et responsables, voire tous les Marocains qui ont à coeur de consolider la construction du Maroc de la quiétude, de l'unité, de la stabilité, de la démocratie, du développement, de la prospérité, de la justice, de la dignité, de la primauté de la loi et de l'Etat des institutions.

Tu Me trouveras, peuple fidèle, en première ligne, parmi ceux qui s'investissent dans la mise en oeuvre optimale de ce projet constitutionnel avancé. C'est un projet qui est appelé, une fois entériné, par la grâce de Dieu, lors du référendum populaire du 1er juillet prochain, à consolider les piliers d'une Monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale.

«Dis : «Voici ma voie, j'appelle les gens (à la religion) d'Allah, moi et ceux qui me suivent».

Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamoualaïkoum Wa Rahmatoullahi Wa barakatouh».

Texte intégral du projet de nouvelle Constitution

Rabat- Ci-après le texte intégral du projet de nouvelle Constitution.

PREAMBULE

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance.

Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté.

Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.

Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du

Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à oeuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres Etats, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- oeuvrer à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique,.

- Approfondir le sens d'appartenance à la Oumma arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères,.

- Consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara, .

- Intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen,.

-Elargir et diversifier ses relations d'amitié et ses rapports d'échanges humains, économiques, scientifiques, techniques et culturels avec tous les pays du monde.

- Renforcer la coopération Sud-sud,.

-Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,.

- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,.

- accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER.

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration

des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.

ARTICLE 2.

La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers.

ARTICLE 3.

L'Islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ARTICLE 4.

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches. La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ARTICLE 5.

L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat Œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en Œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

L'Etat Œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines.

Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 6.

La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics Œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 7.

Les partis politiques Œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume.

L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

ARTICLE 8.

Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres.

Les structures et le fonctionnement de ces organisations doivent être conformes aux principes démocratiques. Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi.

La loi détermine les règles relatives notamment à la constitution des organisations syndicales, aux activités et aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

ARTICLE 9.

Les partis politiques et les organisations syndicales ne peuvent être suspendus ou dissous par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 10.

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique. Elle garantit, notamment, à l'opposition les droits suivants :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion,.

- un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité,.

- le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi ,.

- la participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de propositions de lois à l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement,.

- la participation effective au contrôle du travail gouvernemental, à travers notamment les motions de censure et l'interpellation du Gouvernement, ainsi que des questions orales adressées au Gouvernement et dans le cadre des commissions d'enquête parlementaires,.

-la contribution à la proposition et à l'élection des membres à élire à la Cour Constitutionnelle,.

-une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement,.

- la présidence de la commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants,.

-disposer de moyens appropriés pour assurer ses fonctions institutionnelles,.

- la participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux,

-la contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Constitution,

-l'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l'alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.

Les groupes de l'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire. Les modalités d'exercice par les groupes de l'opposition des droits susvisés sont fixées, selon le cas, par des lois organiques ou des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du parlement.

ARTICLE 11.

Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique. Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux.

La loi définit les règles garantissant l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités en charge de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles. La loi définit les conditions et les modalités de l'observation indépendante et

neutre des élections en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi. Les pouvoirs publics mettent en Œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

ARTICLE 12.

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics.

Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

ARTICLE 13.

Les pouvoirs publics oeuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration,

la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 14.

Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative. Un ou plusieurs groupes de la Chambre parlementaire concernée peut parrainer ces motions et les traduire en propositions de loi, ou interpeller le gouvernement dans le cadre des prérogatives conférées au Parlement.

ARTICLE 15.

Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

ARTICLE 16.

Le Royaume du Maroc Œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et à la préservation de leur identité nationale. Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens.

ARTICLE 17.

Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales. La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence.

ARTICLE 18.

Les pouvoirs publics Œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

TITRE II.

LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX.

ARTICLE 19.

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain Œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

ARTICLE 20.

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

ARTICLE 21.

Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens. Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous.

ARTICLE 22.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

ARTICLE 23.

Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

ARTICLE 24.

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque. Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

ARTICLE 25.

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique.

ARTICLE 26.

Les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la

création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique, et à la promotion du sport. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises.

ARTICLE 27.

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

ARTICLE 28.

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant. La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute

Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

ARTICLE 29.

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

ARTICLE 30.

Sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Le vote est un droit personnel et un devoir national. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

ARTICLE 31.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits .:

- aux soins de santé ,
 - à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ,
 - à une éducation moderne, accessible et de qualité,.
 - à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables.
 - à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,.
 - à un logement décent,.
 - au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,.
 - à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,.
 - à l'accès à l'eau et à un environnement sain,.
 - au développement durable.
- l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.
- Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

ARTICLE 33.

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :.

-Etendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ,.

-Aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ,.

-Faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines,.

Il est créé à cet effet un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

ARTICLE 32.

La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat oeuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de

ARTICLE 34.

Les pouvoirs publics élaborent et mettent en oeuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :.

-Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,.

- Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

ARTICLE 35.

Le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il Œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures.

L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

ARTICLE 36.

Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi. Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations

économiques, sont sanctionnés par la loi. Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption.

ARTICLE 37.

Tous les citoyens et les citoyennes doivent respecter la Constitution et la loi. Ils doivent exercer les droits et libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée où l'exercice des droits se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs.

ARTICLE 38.

Tous les citoyens et les citoyennes contribuent à la défense de la patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace.

ARTICLE 39.

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ARTICLE 40.

Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités nationales et des catastrophes naturelles.

TITRE III :
DE LA ROYAUTE.

ARTICLE 41.

Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes. Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'il lui soumet. Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (Fatwas) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi et ce, sur la base des principes, préceptes et desseins tolérants de l'islam. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.

Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article.

ARTICLE 42.

Le Roi, Chef de l'Etat, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.

Le Roi remplit ces missions au moyen de pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution et qu'il exerce

par dahir. Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2ème alinéa), 47 (1er et 6ème alinéas), 51, 57, 59, 130 (1er alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement.

ARTICLE 43.

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 44.

Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le Président de la Cour Constitutionnelle. Il se compose, en outre, du Chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des Conseillers, du Président-délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, du Secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas et de dix personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 45.

Le Roi dispose d'une liste civile.

ARTICLE 46.

La personne du Roi est inviolable, et respect Lui est dû.

ARTICLE 47.

Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement. Le Roi peut, à Son initiative, et après consultation du Chef du Gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement. Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement.

Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement du fait de leur démission individuelle ou collective. A la suite de la démission du Chef du Gouvernement, le Roi met fin aux fonctions de l'ensemble du gouvernement. Le gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution du nouveau gouvernement.

ARTICLE 48.

Le Roi préside le Conseil des ministres composé du Chef du Gouvernement et des ministres. Le Conseil des ministres se réunit à l'initiative du Roi ou à la demande du Chef du Gouvernement. Le Roi peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil des ministres.

ARTICLE 49.

Le Conseil des ministres délibère :

- des orientations stratégiques de la politique de l'Etat ,
- des projets de révision de la Constitution ,
- des projets de lois organiques ,
- des orientations générales du projet de loi de finances,.
- des projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2èmealinéa) de la présente Constitution,.
- du projet de loi d'amnistie,.
- des projets de textes relatifs au domaine militaire,.
- de la déclaration de l'état de siège,.
- de la déclaration de guerre,.
- du projet de décret visé à l'article 104 de la présente Constitution,.
- de la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du

ministre concerné, aux emplois civils de wali de Bank Al Maghrib, d'ambassadeur, de wali et de gouverneur, et des responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure du Royaume, ainsi que des responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques.

ARTICLE 50.

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de publication au Bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date du dahir de sa promulgation.

ARTICLE 51.

Le Roi peut dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles dans les conditions prévues aux articles 96, 97 et 98.

ARTICLE 52.

Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat.

ARTICLE 53.

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit.

ARTICLE 54.

Il est créé un Conseil Supérieur de Sécurité, en tant qu'instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, qui veille également à l'institutionnalisation des normes d'une bonne gouvernance sécuritaire.

Le Roi préside ce Conseil et peut déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

Le Conseil Supérieur de Sécurité comprend, outre le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, le président-délégué du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire et les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière sécuritaire, des officiers supérieurs des Forces Armées Royales et toute autre personnalité dont la présence est utile aux travaux dudit Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 55.

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui. Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou

ceux engageant les finances de l'Etat ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi.

Le Roi peut soumettre au Parlement tout autre traité avant sa ratification. Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 56.

Le Roi préside le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE 57.

Le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE 58.

Le Roi exerce le droit de grâce.

ARTICLE 59.

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des

institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour Constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception.

De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus.

TITRE IV.

DU POUVOIR LEGISLATIF.

De l'organisation du Parlement.

ARTICLE 60.

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. L'Opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent titre.

ARTICLE 61.

Tout membre de l'une des deux Chambres qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat aux élections ou le groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient, est déchu de son mandat.

La Cour Constitutionnelle, saisie par le président de la Chambre concernée, déclare la vacance du siège et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre concernée, qui fixe également les délais et la procédure de saisine de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 62.

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.

Le nombre des représentants, le régime électoral, les principes du découpage électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du Bureau de la Chambre des Représentants, ainsi que les présidents des Commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis à la troisième année de celle-ci lors de la session d'avril et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

ARTICLE 63.

La Chambre des Conseillers comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour six ans, selon la répartition suivante:.

-Trois cinquièmes des membres représentant les collectivités territoriales. Cet effectif est réparti entre les régions du Royaume en proportion de leurs populations respectives et en observant l'équité entre les territoires. Le tiers réservé à la région est élu au niveau de chaque région par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral constitué au niveau de la région par les membres des conseils communaux, provinciaux et préfectoraux,.

-Deux cinquièmes des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le nombre des membres de la Chambre des Conseillers et leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats, ainsi que l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique. Le Président de la Chambre des Conseillers et les membres du Bureau, ainsi que les présidents des Commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis au terme de la moitié de la législature et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

ARTICLE 64.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'Etat, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi.

ARTICLE 65.

Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre.

La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque le Parlement a siégé quatre mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ARTICLE 66.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit par décret, soit à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité de ceux de la Chambre des Conseillers. Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ARTICLE 67.

Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les Commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants, ou du tiers des membres de la Chambre des Conseillers, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, entreprises et établissements publics, et soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du Bureau de la Chambre concernée, et, le cas échéant, par la saisine de la justice par le Président de ladite Chambre. Une séance publique est réservée par la Chambre concernée à la discussion des rapports des commissions d'enquête.

Une loi organique fixe les modalités de fonctionnement de ces commissions.

ARTICLE 68.

Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au bulletin officiel du Parlement.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret, à la demande du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres. Les réunions des Commissions du Parlement sont secrètes.

Les règlements intérieurs des deux Chambres du Parlement fixent les cas et les règles permettant la tenue par ces Commissions de séances publiques.

Le Parlement tient des réunions communes de ses deux Chambres, en particulier dans les cas suivants :

-L'ouverture par le Roi de la session parlementaire, le deuxième vendredi du mois d'octobre, et l'adresse des messages Royaux destinés au Parlement,.

-L'adoption de la révision de la Constitution conformément aux dispositions de l'article 174,.

-Les déclarations du Chef du Gouvernement ,.

- La présentation du projet de loi de finances annuel ,.

-Les discours des Chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers.

Le Chef du Gouvernement peut également demander au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Chambre des Conseillers de tenir des réunions communes des deux Chambres, pour la présentation

d'informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important.

Les réunions communes se tiennent sous la présidence du Président de la Chambre des Représentants. Les règlements intérieurs des deux Chambres déterminent les modalités et les règles de la tenue de ces réunions, Outre les séances communes, les Commissions permanentes du Parlement peuvent tenir des réunions communes pour écouter des informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important et ce, conformément aux règles fixées par les règlements intérieurs des deux Chambres.

ARTICLE 69.

Chaque Chambre établit et vote son règlement intérieur. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré par la Cour Constitutionnelle conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Les deux Chambres du Parlement sont tenues, lors de l'élaboration de leurs règlements intérieurs respectifs, de prendre en considération les impératifs de leur harmonisation et leur complémentarité, de manière à garantir l'efficience du travail parlementaire.

Le règlement intérieur fixe notamment :

-les règles d'appartenance, de composition et de fonctionnement concernant les groupes et groupements parlementaires et les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition,.

-les obligations de participation effective des membres aux travaux des commissions et des séances plénières, y compris les sanctions applicables aux absences ,.

-le nombre, l'objet et l'organisation des Commissions permanentes, en réservant la présidence d'une ou deux de ces commissions à l'Opposition, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Constitution.

Des Pouvoirs du Parlement.

ARTICLE 70.

Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, au terme du délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE 71.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

-les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule et dans d'autres articles de la présente Constitution ,

-le statut de la famille et l'état civil ,

-les principes et règles du système de santé ,

-le régime des médias audio-visuels et de la presse sous toutes ses formes,.

-l'amnistie ,

-la nationalité et la condition des étrangers,.

-la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ,

-l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions ,

-la procédure civile et la procédure pénale,.

-le régime pénitentiaire,.

-le statut général de la fonction publique,.

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ,

-le statut des services et forces de maintien de l'ordre,.

-le régime des collectivités territoriales dont les principes de délimitation de leur ressort territorial,.

-Le régime électoral des collectivités territoriales, dont les principes du découpage des circonscriptions électorales,.

-le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts,.

-le régime juridique de l'émission de la monnaie et le statut de la banque centrale,.

-le régime des douanes,.

-le régime des obligations civiles et commerciales, le droit des sociétés et des coopératives,

ARTICLE 72.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

-les droits réels et les régimes des propriétés immobilières publique, privée et collective,

-le régime des transports,

ARTICLE 73.

-Les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents de travail et les maladies professionnelles,

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

-le régime des banques, des sociétés d'assurances et des mutuelles ,

-le régime des technologies de l'information et de la communication,

ARTICLE 74.

- l'urbanisme et l'aménagement du territoire,

L'état de siège peut être déclaré, par dahir contresigné par le Chef du Gouvernement, pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

-les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable,

-le régime des eaux et forêts et de la pêche,

ARTICLE 75.

-la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle,

Le Parlement vote la loi de finances, déposée par priorité devant la Chambre des Représentants, dans les conditions prévues par une loi organique. Celle-ci détermine la nature des informations, documents et données nécessaires pour enrichir les débats parlementaires sur le projet de loi de finances.

-la création des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public,

-la nationalisation d'entreprises et le régime des privatisations.

Les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des plans de développement stratégiques ou des programmes pluriannuels, ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation de ces derniers par le Parlement et sont reconduites automatiquement pendant leur durée.

Outre les matières visées à l'alinéa précédent, le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'Etat.

Seul le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 132 de la présente Constitution, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ARTICLE 76.

Le gouvernement soumet annuellement au Parlement une loi de règlement de la loi de finances portant sur l'exercice précédent. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

ARTICLE 77.

Le parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat. Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources

publiques, soit la création ou l'aggravation des charges publiques.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

ARTICLE 78.

L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. Toutefois, les projets de loi relatifs notamment aux Collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers.

ARTICLE 79.

Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi. En cas de désaccord, la Cour Constitutionnelle statue, dans un délai de huit jours, à la demande du Président de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou du Chef du Gouvernement.

ARTICLE 80.

Les projets et propositions de lois sont soumis pour examen aux commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ARTICLE 81.

Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session

ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants.

ARTICLE 82.

L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son Bureau. Il comporte les projets de loi et les propositions de loi, par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé.

Une journée par mois au moins est réservée à l'examen des propositions de loi dont celles de l'Opposition.

ARTICLE 83.

Les membres de chaque Chambre du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le gouvernement le demande, la Chambre saisie du texte en discussion, se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

La Chambre concernée peut s'opposer à cette procédure à la majorité de ses membres.

ARTICLE 84.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

La Chambre des Représentants délibère la première sur les projets de loi et sur les propositions de loi initiées par ses membres, la Chambre des Conseillers délibère en premier sur les propositions de loi initiées par ses membres.

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre, délibère sur le texte tel qu'il lui a été transmis.

La Chambre des Représentants adopte en dernier ressort le texte examiné.

Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents, lorsqu'il s'agit d'un texte concernant les collectivités territoriales et les domaines afférents au développement régional et aux affaires sociales.

ARTICLE 85.

Les projets et propositions de lois organiques ne sont soumis à la délibération par la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après leur dépôt sur le bureau de la Chambre et suivant la même procédure visée à l'article 84. Ils sont définitivement adoptés à la majorité des membres présents de ladite Chambre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi organique relatifs à la Chambre des Conseillers ou concernant les

collectivités territoriales ou les affaires sociales, le vote a lieu à la majorité des membres de la Chambre.

Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres du Parlement. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 86.

Les lois organiques prévues par la présente Constitution doivent avoir été soumises pour approbation au Parlement dans un délai n'excédant pas la durée de la première législature suivant la promulgation de ladite Constitution.

TITRE V.

DU POUVOIR EXECUTIF.

ARTICLE 87.

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des Secrétaire d'Etat.

Une loi organique définit, notamment, les règles relatives à l'organisation et la conduite des travaux du gouvernement, et au statut de ses membres. Elle détermine également les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale, les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions, ainsi que celles régissant l'expédition, par le gouvernement sortant, des affaires courantes.

ARTICLE 88.

Après la désignation des membres du gouvernement par le Roi, le Chef du Gouvernement présente et expose devant les deux Chambres du Parlement réunies, le programme qu'il compte appliquer.

Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres. Il est suivi d'un vote à la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement est investi après avoir obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, exprimée par le vote de la majorité absolue des membres composant ladite Chambre, en faveur du programme du Gouvernement.

ARTICLE 89.

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en Œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics.

ARTICLE 90.

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 91.

Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution.

Il peut déléguer ce pouvoir.

ARTICLE 92.

Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement délibère :

-de la politique générale de l'Etat avant sa présentation en Conseil des ministres,

-des politiques publiques,

-des politiques sectorielles,

-de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants,

-des questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public,

-des projets de loi, dont le projet de loi de finances, avant leur dépôt au bureau de la Chambre des Représentants, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution,

-des décrets-lois,

-des projets de décrets réglementaires,

-des projets de décrets visés aux articles 65 (2ème alinéa), 66 et 70 (3ème alinéa) de la

présente Constitution,

-des conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres,

-de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

La loi organique prévue à l'article 49 de la présente Constitution peut compléter la liste des fonctions à pourvoir en Conseil de Gouvernement, et déterminer les principes et critères de nomination à ces fonctions, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

Le Chef du Gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 93.

Les ministres sont responsables, chacun dans le secteur dont il a la charge et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de la mise en Œuvre de la politique du gouvernement.

Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement. Ils en rendent compte en Conseil de Gouvernement. Ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions aux Secrétaires d'Etat.

ARTICLE 94.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du

Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine la procédure relative à cette responsabilité.

TITRE VI.

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS.

Des rapports entre le Roi et le Pouvoir législatif.

ARTICLE 95.

Le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi. La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

ARTICLE 96.

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour Constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers, dissoudre par dahir, les deux Chambres ou l'une d'elles seulement.

La dissolution a lieu après message adressé par le Roi à la Nation.

ARTICLE 97.

L'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution.

ARTICLE 98.

Lorsqu'une Chambre est dissoute, celle qui lui succède ne peut l'être qu'un an après son élection, sauf si aucune majorité gouvernementale ne se dégage au sein de la Chambre des Représentants nouvellement élue.

ARTICLE 99.

La déclaration de guerre, décidée en Conseil des ministres, conformément à l'article 49 de la présente Constitution, a lieu après communication faite par le Roi au Parlement. Des rapports entre les Pouvoirs législatif et exécutif.

ARTICLE 100.

Une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre par priorité aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du gouvernement. Le gouvernement doit donner sa réponse dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi de la question.

Les réponses aux questions de politique générale sont données par le Chef du Gouvernement. Une séance par mois est réservée à ces questions et les réponses y afférentes sont présentées devant la Chambre concernée dans les trente jours suivant la date de leur transmission au Chef du Gouvernement.

ARTICLE 101.

Le Chef du Gouvernement présente devant le Parlement un bilan d'étape de l'action gouvernementale, à son initiative ou à la demande du tiers des membres de la Chambre

des Représentants ou de la majorité des membres de la Chambre des Conseillers. Une séance annuelle est réservée par le Parlement à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 102.

Les commissions concernées dans chacune des deux Chambres peuvent demander à auditionner les responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, en présence et sous la responsabilité des ministres dont ils relèvent.

ARTICLE 103.

Le Chef du Gouvernement peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée. Le refus de confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

ARTICLE 104.

Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir consulté le Roi, le président de cette Chambre et le président de la cour constitutionnelle.

Le Chef du gouvernement présente devant la Chambre des Représentants une déclaration

portant notamment sur les motifs et les buts de cette décision.

ARTICLE 105.

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement. Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an.

ARTICLE 106.

La Chambre des Conseillers peut interpeller le gouvernement par le moyen d'une motion signée par le cinquième au moins de ses membres. Elle ne peut être votée, trois jours francs après son dépôt, que par la majorité absolue des membres de cette Chambre.

Le texte de la motion d'interpellation est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Chef du Gouvernement qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la réponse du gouvernement. Celle-ci est suivie d'un débat sans vote.

TITRE VII.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

De l'indépendance de la justice.

ARTICLE 107.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 108.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 109.

Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles.

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

ARTICLE 110.

Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit. Les décisions de

justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 111.

Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire. Ils peuvent appartenir à des associations ou créer des associations professionnelles, dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance et dans les conditions prévues par la loi. Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

ARTICLE 112.

Le statut des magistrats est fixé par une loi organique. Du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE 113.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline.

A son initiative, il élabore des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, et présente des recommandations appropriées en la matière.

A la demande du Roi, du Gouvernement ou du Parlement, le Conseil émet des avis

circonscrits sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs.

ARTICLE 114.

Les décisions individuelles du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

ARTICLE 115.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Roi. Il se compose:

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué,
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation,
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation,
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel,
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré.
- Une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature.
- du Médiateur,
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme,

-de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas.

ARTICLE 116.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire tient au moins deux sessions par an. Il dispose de l'autonomie administrative et financière. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est assisté par des magistrats-inspecteurs expérimentés. L'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire sont fixés par une loi organique.

Dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Des droits des justiciables, des règles de fonctionnement de la justice.

ARTICLE 117.

Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

ARTICLE 118.

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 119.

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée.

ARTICLE 120.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

ARTICLE 121.

Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice.

ARTICLE 122.

Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'Etat.

ARTICLE 123.

Les audiences sont publiques sauf lorsque la loi en dispose autrement.

ARTICLE 124.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

ARTICLE 125.

Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 126.

Les jugements définitifs s'imposent à tous. Les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire lorsque celle-ci est requise pendant le procès. Elles sont également tenues de prêter leur assistance à l'exécution des jugements.

ARTICLE 127.

Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi. Il ne peut être créé de juridiction d'exception.

ARTICLE 128.

La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et les investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité.

TITRE VIII.
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

ARTICLE 129.

Il est institué une Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 130.

La Cour Constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un membre proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas, et six membres sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers parmi les candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

Si les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles n'élisent pas les membres précités dans le délai requis pour le renouvellement, la Cour exerce ses attributions et rend ses décisions sur la base d'un quorum ne tenant pas compte des membres non encore élus. Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

ARTICLE 131.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres.

Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires, ou décédés en cours de mandat.

ARTICLE 132.

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle

statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation. Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

ARTICLE 133.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

ARTICLE 134.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 132 de la présente Constitution ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour dans sa décision.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

TITRE IX.

DES REGIONS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 135.

Les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires. Les Conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant, en substitution d'une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'alinéa premier.

ARTICLE 136.

L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable.

ARTICLE 137.

Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en Œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.

ARTICLE 138.

Les présidents des Conseils régionaux et les présidents des autres collectivités territoriales

exécutent les délibérations et décisions de ces Conseils.

ARTICLE 139.

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence.

ARTICLE 140.

Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont transférables par ce dernier. Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leurs ressorts territoriaux, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.

ARTICLE 141.

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'Etat. Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

ARTICLE 142.

Il est créé, pour une période déterminée, au profit des régions, un fonds de mise à niveau sociale destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements.

Il est créé, en outre, un fonds de solidarité interrégionale visant une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions.

ARTICLE 143.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président du Conseil régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

ARTICLE 144.

Les collectivités territoriales peuvent constituer des groupements en vue de la mutualisation des moyens et des programmes.

ARTICLE 145.

Dans les collectivités territoriales, les walis de régions et les gouverneurs de provinces et

préfectures représentent le pouvoir central. Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en œuvre les règlements et les décisions gouvernementales et exercent le contrôle administratif.

Les walis et gouverneurs assistent les présidents des collectivités territoriales et notamment les présidents des Conseils régionaux dans la mise en œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 146.

Une loi organique fixe notamment :

- Les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les régions et les autres collectivités territoriales, le nombre des conseillers, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils,

- Les conditions d'exécution des délibérations et des décisions des Conseils régionaux et des autres collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 138,

- Les conditions d'exercice du droit de pétition prévu à l'article 139,

- Les compétences propres, les compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont transférables au profit des régions et des autres collectivités territoriales, prévues à l'article 140,

- Le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales,

- L'origine des ressources financières des régions et des autres collectivités territoriales conformément à l'article 141,

- Les ressources et les modalités de fonctionnement des fonds de mise à niveau sociale et de solidarité interrégionale prévus à l'article 142,

- Les conditions et les modalités de constitution des groupements visés à l'article 144,

- Les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité, ainsi que les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens,

- Les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

TITRE X.

DE LA COUR DES COMPTES.

ARTICLE 147.

La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution. La Cour des Comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.

Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

ARTICLE 148.

La Cour des Comptes assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques.

La Cour des Comptes apporte son assistance aux instances judiciaires. La Cour des Comptes assiste le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi. Elle publie l'ensemble de ses travaux y compris les rapports particuliers et les décisions juridictionnelles.

Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, qu'elle transmet également au Chef du Gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement. Ce rapport est publié au Bulletin Officiel du Royaume. Un exposé des activités de la Cour est présenté par son Premier président devant le Parlement. Il est suivi d'un débat.

ARTICLE 149.

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

ARTICLE 150.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cour des Comptes et des cours régionales des comptes sont fixées par la loi.

TITRE XI.

DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 151.

Il est institué un Conseil économique, social et environnemental.

ARTICLE 152.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

ARTICLE 153.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont fixées par une loi organique.

TITRE XII.

DE LA BONNE GOUVERNANCE.

Principes généraux.

ARTICLE 154.

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

ARTICLE 155.

Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

ARTICLE 156.

Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

ARTICLE 157.

Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

ARTICLE 158.

Toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

ARTICLE 159.

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'Etat. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.

ARTICLE 160.

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat.

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative.

Les instances de protection et de promotion des droits de l'homme. humain et durable de leur pays d'origine et à son progrès.

ARTICLE 161.

Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

ARTICLE 162.

Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

ARTICLE 163.

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts, ainsi qu'à contribuer au développement

ARTICLE 164.

L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.

Les instances de bonne gouvernance et de régulation

ARTICLE 165.

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

ARTICLE 166.

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

ARTICLE 167.

L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission notamment de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

Instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative.

ARTICLE 168.

Il est créé un Conseil Supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Ce Conseil constitue une instance consultative chargée d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines.

Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans ces domaines.

ARTICLE 169.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux

relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

ARTICLE 170.

Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines et de formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives de la jeunesse, et leur incitation à la participation à la vie nationale, dans un esprit de citoyenneté responsable.

ARTICLE 171.

Des lois fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la présente Constitution et, le cas échéant, les situations des incompatibilités.

TITRE XIII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ARTICLE 172.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l'initiative.

ARTICLE 173.

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui l'adopte à la même majorité des deux tiers des membres la composant. La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres après délibération en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 174.

Les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum. La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum. Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la

Constitution. Le Parlement, convoqué par le Roi en Chambres réunies, l'approuve à la majorité des deux tiers des membres.

Le Règlement de la Chambre des Représentants fixe les modalités d'application de cette disposition. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de cette révision et en proclame les résultats.

ARTICLE 175.

Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'Etat, sur le choix démocratique de la nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 176.

Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévues par la présente Constitution, les Chambres actuellement en fonction continueront d'exercer leurs attributions, notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres du Parlement, sans préjudice de l'application de l'article 51 de la présente Constitution.

ARTICLE 177.

Le Conseil Constitutionnel en fonction continuera à exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle dont

les compétences et les critères de nomination des membres ont été déterminés par la présente Constitution.

ARTICLE 178.

Le Conseil supérieur de la magistrature, actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prévu par la présente Constitution.

ARTICLE 179.

Les textes en vigueur relatifs aux institutions et instances citées au Titre XII, ainsi que ceux

portant sur le Conseil économique et social et le Conseil supérieur de l'Enseignement, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE 180.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent Titre, est abrogé le texte de la Constitution révisée, promulgué par le dahir No1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (07 octobre 1996).

La nouvelle constitution, un grand tournant démocratique apportant une architecture cohérente, équilibrée et novatrice

Rabat- Le projet de nouvelle constitution qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain, est porteur d'une architecture cohérente, équilibrée et novatrice s'inscrivant dans l'esprit des constitutions les plus modernes et consacrant, outre les fondements classiques des pouvoirs et leur fonctionnement, trois nouveaux piliers, à savoir les droits et libertés fondamentaux, la bonne gouvernance et la régionalisation avancée.

Fruit d'une démarche participative inédite dans l'histoire du Maroc, le nouveau texte portant sur 180 articles, regroupés en 14 titres, comporte un préambule fort et plus substantiel, désormais considéré comme partie intégrante de la Constitution.

Un texte qui consacre les fondements de l'identité marocaine

Le projet de nouvelle constitution vient consacrer les fondements de l'identité marocaine, plurielle et ouverte, en stipulant que le Maroc est un Etat musulman souverain, attaché à son intégrité territoriale, et en réaffirmant que l'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Aux termes du texte, la Nation fonde son unité sur la diversité assumée de ses affluents qui ont cristallisé son identité : arabité, amazighité, hassani, subsaharien africain, andalou, hébraïque et méditerranéen. Le projet de Constitution met l'accent sur l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue.

Tout en consolidant le statut de la langue arabe en tant que langue officielle et les moyens de son développement, le projet officialise l'amazighe, aux côtés de l'arabe, avec renvoi à une loi organique pour définir le processus de cette officialisation et les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la

vie publique, en prévoyant la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine.

Proclamant le choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique et une société juste et solidaire, où la souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants, la nouvelle Loi fondamentale apporte la consécration constitutionnelle d'un socle solide de valeurs et de principes démocratiques, avec une séparation souple et équilibrée des pouvoirs et la suprématie de la Constitution à laquelle se soumettent tous les pouvoirs sans exclusive, en donnant la possibilité à tout citoyen justiciable de contester la constitutionnalité des lois.

Ce socle de valeurs démocratiques est également basé sur la primauté de la loi, expression suprême de la volonté de la nation, et l'égalité de tous les citoyennes et citoyens devant elle, avec l'élection des représentants du peuple au sein des institutions élues, nationales et territoriales, au suffrage universel direct.

Ainsi "les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique", une légitimité adossée au principe de corrélation entre l'exercice de responsabilités et de mandats publics et la reddition des comptes.

Le texte constitutionnel assoie une organisation territoriale fondée sur la décentralisation et la régionalisation avancée, ouvrant la voie à un transfert substantiel de compétences du centre vers les régions, avec l'adoption de nouveaux mécanismes avancés de démocratie directe (droit d'initiative législative conféré aux citoyennes et aux citoyens qui disposent du droit de présenter des propositions en matière législative et droit de pétition qui permet aux citoyens de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, aussi bien à l'échelon national qu'au niveau des régions).

Consécration de la monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale

Le projet de réforme constitutionnelle est fondateur d'un nouveau régime constitutionnel consacrant une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale.

En établissant une royauté citoyenne, garante des options fondamentales de la nation, avec missions de souveraineté et d'arbitrage suprême, le nouveau texte supprime toute référence à la sacralité de la personne du Roi, en lui substituant la notion, plus moderne, d'inviolabilité et de respect dû.

Il établit également une distinction explicite et circonstanciée des pouvoirs du Roi, en tant que Commandeur des Croyants (président du Conseil supérieur des Oulémas seul habilité à émettre des fatwas officielles) et en tant que Chef de l'Etat, en fixant l'âge de majorité du Roi à 18 ans, à l'instar de tous les citoyens marocains, sachant que, la présidence du Conseil de Régence est confiée désormais au président de la Cour Constitutionnelle, avec le Chef du gouvernement comme membre (renforçant ainsi son statut dans le dispositif institutionnel du pays).

La nouvelle constitution prévoit en outre une séparation et un équilibre parlementaire des pouvoirs, avec un Gouvernement émanant d'un Parlement élu, sous la direction d'un Chef du gouvernement, dépositaire d'un pouvoir exécutif effectif, et un Parlement fort, à compétences élargies, qui exerce le pouvoir législatif, vote la loi, contrôle le gouvernement et évalue les politiques publiques.

Il s'agit donc d'un équilibre souple des pouvoirs entre le Législatif et l'Exécutif : le gouvernement est responsable devant la Chambre des représentants, mais le Chef du gouvernement peut dissoudre cette Chambre, par décret pris en Conseil des ministres.

Le Roi, par son arbitrage, dissout les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement, après consultation du Chef du gouvernement et des présidents des deux Chambres et le président de la Cour Constitutionnelle.

Aux cotés des pouvoirs législatif et exécutif, la nouvelle Loi fondamentale consacre un pouvoir judiciaire autonome et indépendant, acquis aux normes universelles en la matière.

La Nouvelle constitution établit une véritable Charte des droits et libertés fondamentaux

Concernant le domaine des libertés collectives et individuelles, le nouveau texte établit une véritable Charte des droits et libertés fondamentaux, ancrée au référentiel universel des droits de l'homme.

Dans ce sens, est bannie toute discrimination en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue ou de l'handicap.

Le texte consacre en outre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume, sur le droit interne et une armature de droits et libertés, digne des sociétés démocratiques avancées à savoir : le droit à la vie, le droit à la sécurité des personnes et des biens, la prohibition de la torture et de toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme, la présomption d'innocence et droit à un procès équitable, la garantie de droits fondamentaux en matière de détention et de garde à vue, la protection de la vie privée et des communications sous toutes leurs formes, les libertés de pensée, d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit d'accès à l'information, les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique.

Les droits économiques, sociaux et environnementaux s'en trouvent également élargis dans la nouvelle constitution avec la stipulation du droit aux soins de santé, à la protection sociale et à la couverture médicale, du droit à une éducation moderne, accessible et de qualité, le droit à un logement décent, le droit au travail et à l'appui des pouvoirs publics dans ce domaine, le droit à l'accès aux fonctions publiques et le droit à un environnement sain et au développement durable.

Le nouveau texte intègre, par ailleurs, des principes forts en matière de moralisation de la vie publique et d'Etat de droit économique, avec la consécration des principes fondamentaux de l'économie sociale du marché et de l'Etat de droit économique, et l'introduction de mesures fortes pour la transparence et la lutte contre la corruption notamment la sanction de toutes les formes de délinquance en matière de gestion des fonds et marchés publics et contre la corruption et le trafic d'influence et de privilèges.

Au titre de la moralisation de la vie publique, la nouvelle constitution interdit formellement la transhumance des parlementaires, aussi bien le changement d'appartenance politique que le changement de groupe ou de groupement parlementaire.

Elle prévoit aussi, la constitutionnalisation du Conseil de la concurrence et de l'Instance nationale de la probité et de la lutte et prévention contre la corruption.

Par ailleurs, le statut et les droits des femmes se trouvent renforcés dans le nouveau texte avec la stipulation de l'égalité entre l'homme et la femme dans les droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental et l'engagement (constitutionnel) de l'Etat marocain à œuvrer à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Renforcement des acteurs de la démocratie : partis, syndicats, ONG société civile

Les acteurs de la démocratie, de la participation et de la bonne gouvernance ont vu leur statut rehaussé aux termes de la nouvelle constitution.

Ainsi le rôle central des partis politiques dans l'exercice de la démocratie se trouve valorisé de par leur concours à l'expression du suffrage et leur participation à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance démocratique, leur contribution à l'encadrement et à la formation politique des citoyens.

De même, le nouveau texte comporte la reconnaissance constitutionnelle d'un statut et des droits spécifiques de l'opposition (ce qui distinguerait la Constitution marocaine non seulement dans la région, mais dans le monde) et ce en lui conférant la présidence de droit de la commission en charge de la législation au sein de la Chambre des représentants, en lui garantissant un accès équitable aux médias officiels, le bénéfice du financement public et la participation effective à la procédure législative, au contrôle du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaires.

Aux termes de la nouvelle constitution le rôle des syndicats en tant qu'acteurs de la démocratie sociale, mais aussi politique, se trouve renforcé à travers notamment leur présence maintenue au sein de la Chambre des Conseillers.

De même, la nouvelle loi Fondamentale reconnaît le statut et le rôle de la société civile et des ONG, en tant qu'acteurs de la démocratie participative, au niveau national et au niveau local et communautaire.

Dans ce même cadre, la nouvelle constitution consacre le statut et le rôle des médias dans la promotion de la démocratie, des droits et des libertés des citoyens avec, en outre, la création de nouveaux espaces de la démocratie participative (Conseil supérieur

de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, Conseil supérieur de la famille et de l'enfance, Conseil supérieur de la Jeunesse et de l'action associative).

Les nouveautés de la nouvelle constitution apparaissent également au niveau du pouvoir exécutif, émanation de la majorité parlementaire, et dirigé par un Chef de gouvernement nommé au sein du parti arrivé en tête des élections législatives.

Un chef de gouvernement aux prérogatives élargies, un parlement aux pouvoirs renforcés et une justice confortée dans son indépendance

Il s'agit donc d'un véritable chef de gouvernement (et non seulement d'un Premier ministre, premier des ministres). Désigné par le Roi au sein du parti arrivé en tête des élections législatives, il dirige l'action du gouvernement et coordonne le travail gouvernemental, met en œuvre le programme gouvernemental sur la base duquel il a obtenu la confiance de la Chambre des représentants et dispose d'un contrôle effectif sur l'administration publique et les établissements publics, y compris les représentants de l'Etat au niveau déconcentré.

Il nomme en Conseil de gouvernement aux hautes fonctions civiles, y compris les Secrétaires généraux et directeurs centraux des ministères et les présidents d'université. Seules les nominations à certaines hautes fonctions de nature stratégiques sont du ressort du Conseil des ministres, sur proposition du Chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné.

Une loi organique déterminera les principes et règles relatives à la nomination à la haute fonction publique: compétence, transparence et égalité des chances.

Le Conseil de gouvernement se voit également constitutionnalisé, renforcé et mieux articulé avec le Conseil des ministres, aux termes de la nouvelle constitution qui confère à ce conseil des compétences propres (politiques publiques et sectorielles,

projets de loi avant leur soumission au Parlement, en dehors des lois organiques et des lois-cadre, projets de lois de finances, pouvoir réglementaire, nominations).

Il dispose également des compétences délibératives avant la présentation au Conseil des ministres (orientations stratégiques de la politique de l'Etat, orientations générales du projet de loi de finances).

La nouvelle constitution établit un parlement bicaméral aux pouvoirs renforcés et aux compétences élargies, avec octroi de la prééminence à la Chambre des représentants, à qui revient le dernier mot dans la procédure législative et qui est seule habilitée à mettre en jeu la responsabilité du gouvernement par le dépôt d'une motion de censure.

La deuxième chambre dispose désormais d'effectifs plus réduits (90 à 120 membres) et de prérogatives recadrées en vue d'un fonctionnement plus fluide et efficient du Parlement (représentation des collectivités territoriales (3/5) et des syndicats et organisations des employeurs (2/5), rôle plus important de la Chambre des Conseillers en matière de collectivités territoriales, de questions sociales (droit de travail et révisions constitutionnelles).

La nouvelle constitution prévoit en outre une extension du domaine de la loi (les domaines dans lesquels le Parlement est appelé à légiférer ont été substantiellement étendus à une diversité de matières nouvelles, soit plus d'une cinquantaine).

Dans le nouveau texte constitutionnel, la Justice est hissée au statut d'un pouvoir autonome et indépendant, au service d'une protection réelle des droits et de l'assurance du respect des lois.

La pierre angulaire de ce pouvoir est désormais le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, présidé par le Roi, qui veille notamment à l'application des garanties accordées aux magistrats.

Ce conseil, dont la vice-présidence est accordée désormais au président de la cour de cassation (Cour suprême) au lieu du ministre de la justice, a vu sa composition élargie à des personnalités à la compétence et la réputation reconnues.

Il dispose de prérogatives élargies, au-delà de la carrière des magistrats, au contrôle, à l'évaluation de l'état de la justice et du système judiciaire, ainsi qu'à la formulation de recommandations en la matière, avec une représentation des femmes magistrats en proportion de leur présence dans le corps de la magistrature.

Le nouveau texte confère aux magistrats des garanties fondamentales fortes pour pouvoir agir en toute indépendance.

Ainsi les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit, et la loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

Dans ce nouveau dispositif, la Cour constitutionnelle, assume le rôle de gardienne de la constitution, avec des innovations notamment concernant le mode de désignation de ses membres et la possibilité désormais d'être saisie par les justiciables qui contestent la constitutionnalité de textes qui leur sont appliqués.

La nouvelle loi Fondamentale prévoit en outre la création d'un Conseil Supérieur de Sécurité, présidé le Souverain, qui se veut une instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise.

La Constitutionnalisation de la régionalisation avancée constitue également une grande nouveauté dans le texte constitutionnel. Parallèlement à la réorganisation des pouvoirs entre les institutions constitutionnelles, la nouvelle Constitution ouvre la voie à une réorganisation démocratique des compétences entre l'Etat et les régions, avec une consécration des principes directeurs de la régionalisation marocaine, en l'occurrence

l'unité nationale et territoriale, l'équilibre, la solidarité et la pratique démocratique, l'élection des conseils régionaux au suffrage direct, et le transfert de l'exécutif de ces conseils à leurs présidents.

Ce système est adossé à la mise en place d'un Fonds de péréquation interrégionale et d'un autre Fonds de mise à niveau sociale des régions.

Enfin, la nouvelle constitution introduit la constitutionnalisation des Instances de protection des droits et libertés, de régulation et de bonne gouvernance à savoir, le Conseil national des droits de l'Homme, le Médiateur, le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, et les instances de bonne gouvernance et de régulation.

Autre nouveauté, en matière de révision partielle et limitée de la Constitution, celle-ci peut s'opérer sur la base d'un vote à 2/3 des membres composant les deux chambres réunies en congrès.

La campagne référendaire débutera mardi 21 juin à 00h00 et prendra fin jeudi 30 juin à minuit (Intérieur)

Rabat- Dans le cadre du référendum sur le projet de la constitution prévu le 1-er juillet, le ministre de l'Intérieur porte à la connaissance des citoyennes et citoyens que la campagne référendaire relative à ce scrutin débutera mardi 21 juin à 00h00 et se poursuivra jusqu'au jeudi 30 juin à minuit.

Le ministre de l'Intérieur exhorte les citoyens inscrits sur les listes électorales à retirer leurs nouvelles cartes en vue du prochain référendum

Rabat- Dans le cadre des préparatifs au prochain référendum constitutionnel, le ministre de l'intérieur porte à la connaissance de tous les citoyennes et citoyens qu'il a été procédé à l'émission de nouvelles cartes électorales.

Dans un communiqué, rendu public lundi, le ministre exhorte tous les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales à retirer leurs nouvelles cartes des bureaux administratifs proches de leurs lieux de résidence tout au long de la semaine y compris les samedi et dimanche.

Scènes de liesse dans plusieurs villes du royaume après le discours royal

Rabat- Des scènes de liesse et de joie ont éclaté dans les rues des différentes villes du royaume, juste après le discours prononcé, vendredi soir, par SM le Roi Mohammed VI, annonçant le projet de la nouvelle constitution.

Juste après le discours royal, des milliers de personnes sont sorties dans les rues dans différentes villes du Royaume pour fêter, chacun à sa manière, cet événement historique, qui ne fera que reconforter la démocratie et l'Etat de droit au Royaume.

Des jeunes et moins jeunes, arborant les photos de SM le Roi et les couleurs nationales, poussaient des salves de klaxons et agitaient le drapeau national pour exprimer leur joie et leur adhésion au contenu du projet de révision de la constitution, qui sera soumis au référendum le 1-er juillet prochain.

Sillonnant les principales artères et prenant d'assaut les grandes places, ils entonnaient avec un grand enthousiasme des slogans célébrant la portée historique du Discours adressé à la Nation par SM le Roi, qualifiant la nouvelle Constitution de "tournant historique et déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l'Etat de droit et des institutions démocratiques".

Dans des déclarations, les citoyens ont à l'unisson souligné la "portée historique" du discours royal, se félicitant que la nouvelle Constitution contient des dispositions d'"une importance cruciale" pour l'avenir du Maroc à même de placer le royaume parmi les pays les plus démocratiques et modernes.

"Il s'agit, en l'occurrence, de consacrer les principes et les mécanismes de bonne gouvernance, et de réunir les conditions d'une citoyenneté digne et d'une justice sociale équitable", a expliqué le Souverain.

Le Souverain a rendu hommage "à chacun pour sa contribution démocratique qui, grâce à cette approche participative, nous a permis d'aller, au-delà de la révision de la Constitution actuelle, vers la confection d'une nouvelle Constitution, laquelle se distingue par trois caractéristiques majeures, tant au niveau de la méthodologie de son élaboration, qu'aux plans de la forme et du contenu".

S'agissant du contenu, a poursuivi SM le Roi, il institue "un modèle constitutionnel marocain original, reposant sur deux piliers complémentaires l'un de l'autre", à savoir "l'attachement aux constantes immuables de la Nation marocaine", d'une part, et "la volonté de conforter et de consacrer les attributs et les mécanismes qu'induit le caractère parlementaire du régime politique marocain" qui repose, dans ses fondements, "sur les principes de souveraineté de la Nation, la prééminence de la Constitution comme source de tous les pouvoirs, et la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes".

Par ailleurs, le discours royal, tant attendu, a suscité un grand intérêt de la part des médias tant nationaux qu'internationaux. Des chaînes et agences de presse internationales ont accordé une place de choix au discours royal en diffusant de larges extraits qui mettent en évidence la grande portée de cette réforme constitutionnelle majeure qui inscrit le Royaume dans le giron des grandes nations démocratiques.

Le Souverain espagnol félicite SM le Roi suite au discours adressé vendredi à la Nation

Rabat- SM le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a reçu samedi un appel téléphonique du Roi d'Espagne, SM Juan Carlos 1er, au cours duquel il a félicité le Souverain pour le discours adressé, vendredi soir, à la Nation, et déclinant les grandes lignes du projet de constitution qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain.

Le Président Sarkozy félicite SM le Roi pour le discours adressé à la nation sur la nouvelle constitution

Rabat- SM le Roi Mohammed VI que, Dieu l'assiste, a reçu samedi un appel téléphonique du président de la République française, Nicolas Sarkozy, au cours duquel il a félicité le Souverain pour le discours adressé vendredi soir à la nation, déclinant les grandes lignes du projet de nouvelle constitution.

Au cours de cet appel téléphonique, le président français a exprimé son soutien aux réformes constitutionnelles engagées par SM le Roi pour parachever l'édification de l'Etat de droit et des institutions démocratiques.

Révision constitutionnelle: La France salue "des avancées capitales" et soutient une "démarche exemplaire" (Sarkozy)

Paris- Le président français Nicolas Sarkozy a salué, samedi, les "avancées capitales" introduites dans le projet de la nouvelle constitution annoncée par SM le Roi Mohammed VI, affirmant que la France "appuie pleinement cette démarche exemplaire".

Dans un communiqué rendu public par l'Elysée, le président Sarkozy souligne que les réformes annoncées dans le discours royal de vendredi soir constitueront des "évolutions institutionnelles majeures".

"Dans le prolongement des engagements pris et après une large consultation, le roi Mohammed VI propose aux Marocains d'adopter démocratiquement, par référendum, des réformes qui constitueront des avancées capitales tant en ce qui concerne les libertés publiques et les droits individuels que le renforcement de l'Etat de droit ou la prise en compte de la diversité culturelle du Maroc", écrit M. Sarkozy.

Pour le chef de l'Etat français, "les importantes attributions confiées au Premier ministre comme la stricte séparation des pouvoirs permettront de créer un nouvel équilibre constitutionnel au profit des institutions élues, dans le plein respect de l'institution monarchique".

"A travers cette démarche résolue et attentive aux aspirations de son peuple, le roi Mohammed VI montre la voie d'une transformation profonde, pacifique et moderne des institutions et de la société marocaines", souligne M. Sarkozy.

"La France appuie pleinement cette démarche exemplaire", conclut le président français.

Constitution : Ban Ki-moon fait part de son appréciation des réformes menées par SM le Roi

New York (Nations Unies) -Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a fait part, mardi à New York, de son appréciation des réformes menées par SM le Roi Mohammed VI.

"J'apprécie les mesures de réformes entreprises par le Roi du Maroc", a dit Ban Ki-moon, dans une conférence de presse en début de soirée, à l'issue de sa réélection pour un second mandat à la tête de l'organisation mondiale.

"Pas uniquement au Maroc, mais partout dans le monde arabe, les leaders doivent écouter attentivement ce que leurs peuples demandent réellement aux gouvernements: promouvoir leur bien-être, renforcer leur liberté de manière véritable, et consolider la démocratie participative", a-t-il dit, en réponse aux questions de la presse accréditée aux Nations Unies.

En mars dernier, le Secrétaire général de l'ONU avait, rappelle-t-on, "salué les réformes constitutionnelles annoncées" par le Souverain dans son discours à la Nation, ajoutant que ce que nous avons entendu dans ce discours" est une "claire indication" que le "Roi du Maroc a été à l'écoute de son peuple".

Washington "encouragé" par le projet de la nouvelle constitution au Maroc (Porte-parole)

Washington- Les Etats-Unis sont "encouragés" par le projet de la nouvelle constitution dont les grandes lignes ont été présentées par SM le Roi Mohammed VI dans le discours du 17 juin, a déclaré lundi le porte-parole du Département d'Etat, Victoria Nuland.

"Nous sommes encouragés par les propositions annoncées par le Roi" dans le but de renforcer le processus démocratique au Maroc à travers des réformes constitutionnelles aux plans judiciaire et politique, a souligné la responsable américaine, lors de son point de presse quotidien.

La secrétaire d'Etat, Hillary Clinton avait, rappelle-t-on, affirmé que les réformes annoncées, le 9 mars, par SM le Roi Mohammed VI constituent "un modèle pour les autres pays de la région" et "sont porteuses de grandes promesses d'abord et avant tout pour le peuple marocain".

"A un moment où certains pays adoptent une approche unidimensionnelle, Sa Majesté le Roi a initié des réformes globales aux plans économique, social et politique", avait souligné, en

mars dernier, le chef de la diplomatie US lors d'une conférence de presse conjointe au Département d'Etat, avec son homologue marocain, Taib Fassi Fihri.

Le Royaume-Uni salue l'engagement de SM le Roi à mener des réformes

Londres- Le Royaume-Uni a salué l'engagement déclaré de SM le Roi Mohammed VI à mener des réformes, suite au discours prononcé le 17 juin par le Souverain pour annoncer le projet de la nouvelle constitution.

"Nous saluons l'engagement déclaré de SM le Roi à mener des réformes", a déclaré à la MAP un porte-parole du ministère des Affaires étrangères britanniques.

Rappelant les relations d'amitié liant la Grande-Bretagne et le Royaume du Maroc, le porte-parole du Foreign Office a formulé le souhait de son pays de voir le Maroc continuer sur la voie des réformes.

"Le Royaume-Uni est un ami engagé du Maroc. Nous espérons que le pays persévérera sur la voie des réformes", a-t-il souligné.

Depuis le discours historique prononcé par SM le Roi Mohammed VI le 9 mars dernier, nombre de hauts responsables du Foreign office ont exprimé leur soutien à la cadence des réformes engagées par le Maroc.

Le ministre des Affaires étrangères, M. William Hague, avait souligné la pertinence des choix démocratiques opérés par le Maroc et l'engagement du Royaume en faveur du renforcement et de la promotion des idéaux de liberté et de respect des droits de l'homme.

La Belgique salue la volonté "claire" de SM le Roi de mener une profonde réforme institutionnelle

Bruxelles- La Belgique a salué, lundi, le contenu du discours prononcé, vendredi, par SM le Roi Mohammed VI, témoignant d'une volonté claire du Souverain de mener une profonde réforme institutionnelle.

"Le vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères Steven Vanackere salue le discours de SM le Roi Mohammed VI, dans lequel le Souverain annonce les grandes lignes du projet de constitution qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain", souligne un communiqué du ministère belge des Affaires étrangères.

Ce projet de constitution porte sur des domaines importants tels la séparation des pouvoirs, l'Etat de droit, les droits individuels, les libertés publiques, la diversité culturelle et l'égalité entre les hommes et les femmes, a ajouté le chef de la diplomatie belge.

M. Vanackere a tenu à préciser que "ce projet témoigne d'une volonté claire de SM le Roi de mener, en concertation avec les partis politiques, les syndicats et la société civile, une réforme en profondeur des institutions".

Il a, de même, ajouté que la mise en oeuvre complète de ces réformes marquera une nouvelle étape dans ce processus essentiel qui devra renforcer et consolider les acquis démocratiques du Maroc.

Le projet de constitution, un pas important dans le processus des réformes déjà engagées par le Maroc (Commission européenne)

Bruxelles- La Commission européenne (CE) a salué, lundi à Bruxelles, le projet de la nouvelle constitution annoncé, vendredi, par SM le Roi Mohammed VI, qualifiant les

amendements constitutionnels de "pas important dans le processus des réformes déjà engagées par le Maroc".

"Le projet de la nouvelle constitution annoncé par le Roi du Maroc est un pas important et un engagement clair dans le processus des réformes déjà engagés par le Royaume", a indiqué à la MAP la porte-parole de la Commission, Mme Catherine Ray, à l'issue du briefing quotidien de la CE.

Mme Ray s'est également félicitée "des amendements proposés qui portent sur des éléments clés de réforme et de modernisation, tels la séparation des pouvoirs, le renforcement du rôle du gouvernement, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la régionalisation et l'égalité des droits entre hommes et femmes".

Et la porte-parole de la Commission de souligner qu'"une fois entièrement mise en oeuvre, la nouvelle constitution serait une avancée majeure dans le processus des réformes qui sont déjà engagées par le pays".

Mme Ray a tenu, en outre, à réaffirmer la disposition de l'Union européenne à "soutenir les efforts du Maroc pour mettre en oeuvre ces réformes profondes", faisant remarquer que "le projet de réforme constitutionnelle est en ligne avec les ambitions du Statut avancé dans les relations entre le Maroc et l'Union européenne".

L'UE s'était félicitée dimanche du projet de la nouvelle constitution, le qualifiant d'"étape importante qui signale un engagement clair pour la démocratie et le respect des droits humains".

Réforme constitutionnelle: Le Maroc recueille les fruits d'un engagement fort en faveur de la démocratie (Think tank US)

Washington- Avec l'annonce du projet de réforme de la Constitution dans le discours royal du 17 juin, "le Maroc recueille les fruits d'un engagement fort en faveur de la consolidation

des institutions démocratiques entamé de longue date", souligne le think tank américain Foreign Policy Research Institute (FPRI) dans une analyse publiée dimanche sur son site électronique.

"L'expérience marocaine en matière de réformes constitue un modèle pour les pays du monde arabe, en ce sens que le changement politique, aussi substantiel puisse-t-il être, intervient par le biais d'efforts provenant de manière simultanée du sommet et de la base de la société", note cet institut de recherche spécialisé dans les études géostratégiques concernant notamment la région arabe.

L'annonce par SM le Roi Mohammed VI, vendredi dernier, du projet de réforme de la Constitution représente à juste titre le couronnement d'une quinzaine d'années de réformes soutenues et de promotion des droits de la société civile, pour enfin aboutir "au grand tournant" qu'a constitué le discours royal, note l'auteur de cette analyse Ahmed Charai, membre du conseil d'administration du FPRI, et éditeur de la version francophone de Foreign Policy Magazine.

Le projet de la nouvelle constitution fait entrer le Maroc dans la modernité

"Au-delà du nouvel équilibre des pouvoirs que garantit le projet de la nouvelle Constitution, celle-ci fait entrer le Maroc dans le giron des Etats modernes", fait-il observer dans un article intitulé: "Printemps marocain (Yes we can !)", un titre emprunté au slogan de la dernière campagne électorale du Président Barack Obama.

Il explique, dans ce contexte, que ledit projet établit et reconnaît la prééminence des conventions internationales telles que ratifiées par le Maroc par rapport aux législations nationales. "Il s'agit là d'une grande avancée tout particulièrement pour ce qui est des droits de la femme", relève-t-il, rappelant que le projet de la nouvelle Constitution consacre une réelle indépendance de la justice dans le but de lutter contre la corruption et d'assurer la protection des droits de l'Homme.

Une réforme inscrite dans une logique de consolidation démocratique

Le FPRI relève, en outre, que l'annonce du projet de la nouvelle constitution procède d'une logique de consolidation des institutions démocratiques au Maroc, "un pays dépositaire d'une longue tradition de pluralisme politique", rappelant qu'au Royaume s'activent une douzaine de grandes formations politiques, une presse indépendante et des ONG des droits de l'Homme.

Dans le même sillage, le FPRI estime que le Maroc peut se targuer d'avoir organisé des élections libres et transparentes grâce auxquelles un gouvernement d'alternance avait vu le jour en 1998 par le biais d'une coalition conduite par le parti de l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP), notant que "ce fut la première fois qu'un parti d'opposition accède au gouvernement dans le monde arabe".

En 2002, le passif des violations passées des droits de l'Homme a été soldé grâce à la mise en oeuvre d'un processus de réconciliation nationale, rappelle-t-on encore dans le même ordre d'idées.

Le FPRI relève, par ailleurs, que les manifestations qu'a connues le Maroc ont été largement pacifiques, davantage dans le même esprit des mouvements non-violents que prêchait, dans les années 60, le révérend américain et militant des droits civiques, Martin Luther King Jr.

Contrairement à la Tunisie et à l'Égypte où des changements de régimes violents ont eu lieu, "le Maroc dispose d'une large et dynamique classe politique qui participe au façonnement de l'avenir du pays", note encore l'institut de recherche américain.

"Si la violence est le dernier refuge des sans-voix, au Maroc les gens jouissent de la liberté de rassemblement, de la liberté d'expression et d'utilisation des forums de discussion en ligne pour exprimer leurs idées. C'est pour cette raison que la violence n'y est pas nécessaire", conclut l'analyse.

Projet de la nouvelle constitution: Le Maroc sur "la voie royale de la démocratie" (Foreign Policy Magazine)

Washington -. Dans le discours royal du 17 juin dernier, SM le Roi Mohammed VI a balisé le terrain vers une démocratie "mature", en ce sens que le projet de la nouvelle constitution octroie des pouvoirs substantiels au Premier ministre, qui sera désigné directement du parti politique arrivé en tête des élections législatives, écrit mercredi Foreign Policy Magazine.

Dans une analyse intitulée: "Maroc: la voie royale vers la démocratie", le Magazine relève que le parlement marocain "jouira effectivement des mêmes prérogatives dévolues aux assemblées représentatives des démocraties développées, avec une institution législative bicamérale similaire au système américain".

Le projet de la nouvelle constitution va au-delà du principe de l'équilibre des pouvoirs pour placer le Maroc dans le giron des Etats modernes, souligne l'auteur de l'analyse, Ahmed Charai, membre du conseil d'administration du Center Strategic and International Affairs (CSIS, Washington), expliquant que le document grave dans le marbre l'adhésion du Maroc aux principes universels des droits de l'Homme, la protection des minorités ethniques et religieuses, outre l'équité et la protection de l'environnement.

Sanctuariser les droits de la femme contre les diktats passéistes et anachroniques

Ledit projet, qui sera soumis à un vote référendaire le 1er juillet prochain, établit et reconnaît la prééminence des conventions internationales telles que ratifiées par le Maroc par rapport aux législations nationales, a indiqué Charai, ajoutant que le projet de la nouvelle Constitution consacre aussi une réelle indépendance de la justice.

"Il s'agit là d'un pas de géant dans la mesure où cette formulation juridique promet de sanctuariser les droits de la femme contre les diktats passéistes et anachroniques (...) dans un

cadre globale qui garantit l'indépendance de l'appareil judiciaire", relève encore le magazine US, qui illustre ladite analyse d'une photo de jeunes marocains, en liesse, arborant le portrait de SM le Roi et le drapeau national.

Le projet de la nouvelle constitution, nouvelle expression de l'exception marocaine

Par ailleurs, Foreign Policy Magazine rappelle que les observateurs internationaux avaient loué la riposte pondérée et mesurée des forces de l'ordre à l'égard des mouvements de manifestations, en mettant en avant dans ce contexte le cachet unique du Maroc dans son environnement régionale que lui octroie son engagement, depuis des générations, en faveur du pluralisme et de la tolérance.

Fidèle à ce même engagement stratégique et irréversible en faveur des réformes, SM le Roi Mohammed VI a donné, à travers le projet de la nouvelle constitution, un coup d'accélérateur à cette approche qui fait "l'exception marocaine", fait observer le prestigieux magazine américain.

Dans un contexte régional plus large, la publication note que, contrairement à l'Egypte et à la Tunisie, deux pays qui ont connu des changements de régimes violents, le Maroc dispose de vecteurs d'expression des opinions garantis pour exprimer revendications et doléances.

La publication américaine, qui fait partie du groupe Washington Post, souligne, à ce propos, que le projet de la nouvelle constitution réponds "largement" aux aspirations du peuple marocain, formant le voeu de voir une telle expérience se reproduire dans d'autres pays de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

**Fox News : Le projet de la nouvelle constitution,
"révolutionnaire à bien des égards"**

Washington- Le projet de la nouvelle constitution marocaine est "révolutionnaire à bien des égards (...) en ce sens qu'il met en avant une monarchie constitutionnelle moderne, à l'image de celles en Europe occidentale", soutient mardi la chaîne américaine d'information Fox News.

"Le vendredi 17 juin, nous avons eu la réponse : il s'agit bien d'une monarchie constitutionnelle moderne faite dans le même moule qui a produit des régimes politiques similaires en Europe occidentale", explique Fox News, notant que le Royaume fait ainsi son entrée dans le giron des Etats totalement investis dans la modernité et la démocratie.

Au moment où d'autres pays de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont été secoués par des convulsions sociales violentes, voire des changements de régime qui ne le sont pas moins, le Maroc, "grâce à la vision à long terme de son Souverain", a été en mesure de répondre aux aspirations du peuple "sans effusion de sang, ni instabilité", note Fox News, faisant observer que c'est là le cachet distinctif qui fait l'exception marocaine.

Un large consensus national autour du projet de la nouvelle constitution

Tout en soulignant que les Marocains ont encore une fois rendez-vous avec l'histoire, l'auteur de cette analyse, Charai Ahmed Charai, membre du Conseil d'administration du Center for Strategic and International Studies (CSIS, Washington), met en exergue le large consensus des forces vives de la nation autour du projet de nouvelle constitution, qui fera l'objet d'un référendum le 1er juillet prochain.

Ledit projet garantit en effet "le libre exercice des cultes" et met en valeur l'identité plurielle du Maroc dans ses affluents arabo-islamiques, amazigh, saharo-africain, andalou, hébraïque et méditerranéen, relève-t-on.

Fox News note la constitutionnalisation, dans ce même esprit avant-gardiste, de l'Amazigh comme langue officielle, sachant que son officialisation effective devra s'inscrire dans un

processus graduel, au moyen d'une loi organique, qui en définira les modalités d'intégration dans l'Enseignement et dans les secteurs prioritaires de la vie publique.

De même source on relève aussi que le projet de la nouvelle constitution garantit l'égalité de tous les citoyens marocains devant la justice, dont l'indépendance est assurée dans ledit projet. Le nouveau texte constitutionnel élimine aussi les dernières barrières face aux législations relatives aux libertés individuelles, particulièrement celles concernant le statut de la femme.

Fox News note enfin qu'au Maroc "les Souverains sont des figures révolutionnaires", en soulignant que SM le Roi Mohammed VI vient d'en faire, encore une fois, la démonstration avec le projet de la nouvelle constitution.

Une vision imprégnée des vertus de la modération

Fox News avait récemment souligné qu'au moment où plusieurs pays arabes ont été ébranlés par des révolutions populaires et où d'autres sont sur le point de l'être, "le Maroc demeure par contraste un pays calme".

Pour la chaîne d'information US, cette réalité s'explique ainsi par le fait que les Marocains "se sentent profondément investis dans le processus de réforme".

Les réformes ainsi engagées par SM le Roi "s'inscrivent en droite ligne de l'évolution de l'histoire du Maroc et d'une vision imprégnée des vertus de la modération", relevait encore Fox News, en rappelant à ce propos que le Royaume "a toujours été un creuset de confessions et de cultures différentes, où ont cohabité dans l'harmonie Arabes, Berbères, Musulmans et Juif.

Le projet de constitution, un pas important sur la voie de la consécration des fondements démocratiques (Amr Moussa)

Le Caire- Le projet de la nouvelle constitution marocaine est un pas important sur la voie de la consécration des fondements d'un système monarchique constitutionnel démocratique au Maroc, a affirmé le secrétaire général de la Ligue Arabe, Amr Moussa.

"Cette initiative de réforme s'inscrit dans le cadre du processus de développement et de modernisation entamé par le Royaume", a indiqué, mardi, M. Moussa dans un communiqué, formant le vœu de voir "ce processus s'approfondir lors de la prochaine étape".

Dans le cadre du suivi par l'organisation panarabe des efforts pour le changement et la réforme dans le Monde arabe, "le secrétaire général a examiné avec beaucoup d'intérêt le projet de nouvelle constitution que SM le Roi Mohammed VI a soumis à référendum populaire ", souligne le communiqué.

Le secrétaire général a également salué les efforts de réforme que connaît le Maroc sous la conduite de SM le Roi, ajoute la même source.

Les réformes constitutionnelles au Maroc revêtent un caractère "pionnier et révolutionnaire" (Rachida Dati)

Paris- La députée européenne et ancien ministre française de la Justice, Rachida Dati, a salué la "vision exemplaire" de SM le Roi Mohammed VI qui a annoncé vendredi soir des réformes à caractère "pionnier et révolutionnaire" qui font du Maroc "un exemple pour l'ensemble de ses voisins".

"SM le Roi Mohammed VI a une fois de plus montré une extraordinaire intelligence et une vision exemplaire en présentant les détails de la réforme constitutionnelle" dans un discours "historique", écrit l'ancienne Garde des Sceaux du président Sarkozy dans un communiqué rendu public samedi.

"En annonçant que cette réforme viendrait consolider les piliers d'une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale, SM le Roi Mohammed VI a

démontré à ceux qui en doutaient encore que le Maroc était entré dans le 21ème siècle", a relevé le maire du 7è arrondissement de Paris.

En renforçant les pouvoirs du Premier ministre, l'indépendance de la justice, ou encore en affirmant qu'il garantirait la liberté de culte, le Souverain "a prouvé une fois de plus qu'il était à l'écoute de son peuple, de ses aspirations et en phase avec l'évolution du monde et du Maroc en particulier", a-t-elle ajouté.

"Dans le contexte des profondes mutations que vit actuellement le monde arabe, ces annonces revêtent un caractère à la fois pionnier et révolutionnaire", a affirmé Mme Dati, soulignant que "le Maroc est aujourd'hui plus que jamais un exemple pour l'ensemble de ses voisins".

Le projet de constitution, un pas en avant important dans le processus de réformes initié par le Maroc (Jiménez)

Madrid- Le projet de la nouvelle constitution, dont les grandes lignes ont été déclinées, vendredi, par SM le Roi Mohammed VI, constitue "un pas en avant important" dans le processus de réformes initié depuis longtemps au Maroc, a souligné, lundi à Madrid, la ministre espagnole des Affaires étrangères et de la coopération, Trinidad Jiménez.

"Cette nouvelle constitution vient consolider ce processus" de réformes, a ajouté Jiménez lors d'une conférence de presse conjointe au terme d'un entretien au Palais Viana, siège du ministère espagnol des AE, avec le nouveau secrétaire général de l'Union pour la Méditerranée (UpM), Youssef Amrani.

La chef de la diplomatie espagnole a relevé que ces réformes constitutionnelles "importantes" annoncées par le Souverain "vont, sans aucun doute, situer le Maroc à l'avant-garde" des pays arabes en matière de réformes démocratiques, ajoutant que le Royaume "peut devenir un exemple à suivre" au niveau régional.

"L'Espagne se félicite et salue grandement le projet de cette nouvelle constitution, tout en souhaitant qu'elle soit approuvée lors du référendum du 1er juillet", a poursuivi Jiménez, qui s'est également félicitée des liens d'amitié entre les peuples marocain et espagnol.

"Nous souhaitons pour le Maroc le même que pour notre pays, à savoir paix, sécurité, développement et démocratie", a-t-elle conclu.

Pour sa part, M. Amrani a souligné que le Maroc est en train d'accélérer son processus de réformes démocratiques, à travers le projet de la nouvelle constitution qui apporte des idées nouvelles dans les domaines de la justice, de la séparation des pouvoirs et de l'égalité des genres, entre autres.

Le Royaume est en train d'avancer, grâce notamment au débat politique et à l'exercice quotidien de la démocratie, a-t-il ajouté, soulignant que la maturité politique est acquise avec le dialogue.

Youssef Amrani, qui occupait le poste de secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération, a été nommé, le 25 mai dernier, au poste de secrétaire général de l'UpM, au cours d'une réunion de hauts responsables de l'Union tenue au siège du secrétariat de l'UpM à Barcelone.

Créée le 13 juillet 2008 sur une idée du président français Nicolas Sarkozy, l'UpM regroupe une quarantaine de pays membres, dont les pays de l'Union européenne, la Turquie, Israël et les pays arabes riverains de la Méditerranée.

En développant des projets concrets dans divers domaines, tels l'énergie, l'environnement, les transports, la culture et l'éducation, l'UpM ambitionne de relancer la coopération euro-méditerranéenne lancée en 1995 à Barcelone.

La réforme de la Constitution, un facteur déterminant pour l'accélération de la dynamique de changement au Maroc (juriste espagnol)

Madrid- La réforme de la Constitution annoncée par SM le Roi Mohammed VI constitue " un facteur déterminant pour l'accélération et la consolidation de la dynamique de changement " que connaît le Royaume, souligne Angel Llorente, juriste espagnol.

" Cette réforme est globale et structurelle, étant donné qu'elle est orientée vers la consolidation d'un Etat de droit garantissant la suprématie de la loi comme expression de la volonté populaire, ainsi que vers la mise en place d'une régionalisation avancée qui touchera l'organisation politique et territoriale du pays ", a ajouté cet ancien magistrat de liaison espagnol au Maroc, dans une analyse publiée sur le site Internet du think tank espagnol " Real Instituto Elcano ".

Le juriste espagnol a relevé que cette réforme constitutionnelle est fondée sur sept piliers, avec " la justice comme élément transversal influant sur leur majorité ", soulignant que " la nouvelle Constitution garantira le principe de séparation des pouvoirs, la consolidation de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, la protection des libertés, le renforcement des mécanismes de moralisation de la vie publique et la constitutionnalisation des instruments de bonne gouvernance ".

Pour Llorente, le discours adressé par SM le Roi Mohammed VI à la Nation, le 9 mars dernier, est " doublement positif : d'un côté, il s'adapte à la réalité sociale du pays et, de l'autre, il offre une réponse intelligente aux demandes du peuple d'une réforme constitutionnelle visant la mise en place d'une société démocratique développée ".

Ce discours royal " a proclamé officiellement le début d'une transition sans rupture pilotée par le propre Souverain qui a pris au sérieux les demandes du peuple de liberté, de

démocratie et de justice sociale ", a-t-il poursuivi, soulignant que le Royaume a franchi ainsi " un pas important " sur la voie de la démocratie.

Cet ancien magistrat de liaison espagnol au Maroc a fait observer, dans le même contexte, que " la monarchie au Maroc constitue un élément fondamental pour la cohésion d'une nation très attachée à ses traditions et, en même temps, plurielle ".

" Les Marocains sont très attachés à l'institution monarchique. Il existe un fort sentiment de respect à l'égard de la personne de SM le Roi Mohammed VI partagé par l'immense majorité de la société marocaine, abstraction faite de l'idéologie ou de la condition sociale ", a-t-il expliqué à ce propos.

Llorente a, en outre, estimé nécessaire de reconnaître " les avancées réalisées par le Maroc dans plusieurs domaines, en comparaison avec le reste des pays du Maghreb, notamment la réforme du Code de la famille, la mise en place de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), la création du Conseil national des droits de l'Homme, le projet de régionalisation avancée, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) et la promotion d'une liberté d'expression considérable au niveau du Maghreb ".

Il a évoqué, par ailleurs, le rôle que l'Union européenne (UE) est appelée à jouer dans l'accompagnement du processus de réformes engagées par le Royaume, soulignant qu'une action des 27 dans ce sens " aurait un impact très positif qui pourrait faire du Maroc un modèle à suivre pour d'autres pays de la région ".

"Le Maroc possède des caractéristiques de développement institutionnel et des liens privilégiés avec l'Europe qui rendent possibles un dialogue et un accompagnement efficaces dans le cadre de ce processus de réformes ", a précisé le juriste espagnol.

Il a conclu que l'UE devrait jouer le rôle de leadership à travers " un engagement d'aide morale et matérielle " pour aider le Maroc à concrétiser les attentes de ses citoyens.

Le président togolais salue l'engagement de SM le Roi sur la voie des réformes politiques

Lomé- Le président togolais, Faure Essozimna Gnassingbé, a salué, mercredi à Lomé, le courage de SM le Roi Mohammed VI et Son engagement sur la voie des réformes politiques.

"Ces réformes assureront la stabilité du Maroc et conforteront l'édifice démocratique dans le Royaume", a déclaré le président Gnassingbé, en recevant mercredi le ministre du commerce extérieur, Abdellatif Maazouz à l'occasion de l'arrivée au Togo de la caravane de l'export, dans le cadre de la troisième et avant dernière étape.

Le président togolais s'est dit heureux d'accueillir "les missionnaires commerciales" marocains, d'autant plus que les relations bilatérales restent excellentes confortées par la volonté du Souverain de resserrer les liens entre les deux pays.

"Les Togolais sont admiratifs de la politique de SM le Roi et s'en inspirent", a-t-il souligné.

A Cette occasion, M. Maazouz a présenté les objectifs de la caravane et les résultats attendus de ce voyage d'affaires.

Il a également évoqué les chantiers entrepris par le Royaume dans différents domaines, ainsi que les opportunités d'échange et de coopération entre le Maroc et le Togo, appelant à la mise en place d'un cadre juridique de nature à booster les échanges commerciaux bilatéraux.

Lors de cet entretien, M. Maazouz était accompagné du directeur général du Centre marocain de promotion des exportations "Maroc Export", Saad Benabdallah et du chargé d'affaires de l'ambassade du Maroc au Ghana, Mme Imane Ouaadil.

Organisée du 19 au 25 courant par Maroc Export, cette caravane est dédiée à la promotion des relations avec les pays d'Afrique subsaharienne et au renforcement de la coopération Sud-Sud.

La caravane s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la promotion des exportations "Maroc Export Plus" qui a identifié les marchés de l'Afrique sub-saharienne comme des marchés stratégiques.

Cette année, quatre pays de l'Afrique sub-saharienne sont ciblés par la caravane, à savoir le Ghana, le Bénin, le Togo et l'Angola.

Le président béninois salue le projet de Constitution

Cotonou- Le président béninois, M. Boni Yayi, a salué, mardi, le nouveau projet de constitution qui permettra de consacrer le processus démocratique au Maroc.

ES : Abdellatif Touzani.

Ce nouveau projet de Constitution "s'inscrit dans le cadre du processus de raffermissement de la démocratie dans lequel le Royaume s'est engagé ces dernières années", a déclaré le président béninois en recevant le ministre du commerce extérieur, M. Abdellatif Maazouz, qui conduit une importante délégation à la 4-eme caravane de l'export, arrivée mardi au Bénin, deuxième étape de ce voyage d'affaires.

Cette initiative cadre aussi avec le processus de développement et de modernisation entamé par le Royaume, a ajouté le président Yayi.

Par ailleurs, le président Yayi a plaidé pour le renforcement des relations économiques entre le Maroc et le Bénin en vue de les hisser au niveau des relations politiques excellentes bilatérales.

Dans ce sens, M. Yayi a fait part de la disposition de son pays à accorder toutes les facilités nécessaires en vue de promouvoir le flux des investissements marocains dans son pays, notamment dans les secteurs de l'habitat, l'équipement, l'eau et l'électricité et de valoriser les matières premières béninoises.

Lors de cette rencontre, à laquelle ont assisté le Directeur général de Maroc Export, M. Saad Benadallah et le chargé d'affaires à l'ambassade du Maroc au Ghana, Mme Imane Ouaadil, le président béninois a tenu à souligner que cette caravane de partenariat économique témoigne de "l'amitié profonde existant entre les deux pays".

En marge de cette étape, M. Maazouz a eu des entretiens avec plusieurs ministres béninois axés sur les moyens de renforcer la coopération bilatérale et de tirer profit des potentialités respectives.

Plus de 100 entreprises exportatrices représentant 18 secteurs d'activités participent à la 4-ème caravane de l'export en Afrique visant à faire connaître l'offre Maroc et à renforcer les échanges commerciaux avec les pays ciblés.

Organisée du 19 au 25 courant par le Centre marocain de promotion des exportations Maroc Export, cette caravane est dédiée à la promotion des relations avec les pays d'Afrique subsaharienne et au renforcement de la coopération Sud-Sud.

La caravane s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la promotion des exportations " Maroc Export Plus" qui a identifié les marchés de l'Afrique sub-saharienne comme des marchés stratégiques.

Cette année, quatre pays de l'Afrique sub-saharienne (Ghana, Bénin, Togo et Angola) sont inclus dans l'itinéraire de cette étape.

Ban Ki-moon se "réjouit" des réformes constitutionnelles annoncées par SM le Roi et en félicite le Maroc

New York (Nations Unies)- Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, s'est "réjoui", mercredi à New York, des réformes constitutionnelles annoncées par SM le Roi Mohammed

VI et a tenu à féliciter le Royaume pour la "manière pacifique" avec laquelle a été conduit le processus.

Le "Secrétaire général se réjouit des réformes constitutionnelles annoncées par Sa Majesté le Roi Mohammed VI le 17 juin 2011, qui seront soumises à un referendum le 1er juillet prochain", indique une déclaration du porte-parole du Secrétaire général de l'ONU.

Dans cette déclaration, le Secrétaire général "félicite le peuple et le gouvernement du Maroc pour la manière pacifique avec laquelle a été conduit l'actuel processus national de réformes politiques".

"Tous les acteurs nationaux, en particulier la jeunesse ont un rôle important à jouer, ajoute la déclaration, soulignant que M. Ban les encourage à "continuer à prendre part au processus en cours par le dialogue et sans violence".

Lors d'une conférence de presse, mardi, le Secrétaire général avait fait part de son appréciation des réformes menées par SM le Roi.

"J'apprécie les mesures de réformes entreprises par le Roi du Maroc", avait notamment dit Ban Ki-moon.

Le projet de la nouvelle constitution, un pas "intéressant et très important" (député colombien)

Rabat- Le projet de la nouvelle constitution, dont les grandes lignes ont été présentées par SM le Roi Mohammed VI dans son discours du 17 juin, constitue un pas "intéressant et très important", a indiqué, mercredi à Rabat, M. Orlando Alfonso Clavijo, député à la Chambre des Représentants colombienne.

"Nous saluons ce processus de modernisation et de progrès, que connaît le Royaume, et considérons le projet de la nouvelle constitution comme un pas intéressant et très important", a souligné M. Clavijo, du parti conservateur colombien (coalition au pouvoir) dans une déclaration à la presse à l'issue de son entretien avec la Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération, Mme Latifa Akharbach.

M. Clavijo, qui conduit une délégation parlementaire de son pays en visite de travail dans le Royaume, a précisé que l'entrevue a porté sur les moyens à même de renforcer davantage les relations entre Rabat et Bogota, ajoutant que cette rencontre a été également l'occasion pour la délégation colombienne de s'informer sur les différents aspects politiques des nouvelles réformes entreprises par le Royaume.

Pour sa part, Mme Akharbach a indiqué avoir informé la délégation colombienne des différents projets lancés par le SM le Roi Mohammed VI, dont la réforme de la constitution, en soulignant que le projet de la nouvelle Loi fondamentale qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain, constitue une étape importante et une confirmation claire et irréversible du processus des réformes déjà engagés par le Royaume.

Les réformes constitutionnelles au Maroc, "un pas vers le renouvellement démocratique du système politique" (MAE russe)

Moscou- Les réformes constitutionnelles annoncées par SM le Roi Mohammed VI dans Son discours du 17 juin constituent "un pas important vers le renouvellement démocratique du système social et politique dans le Royaume", a affirmé, lundi, le ministère russe des Affaires étrangères.

"Moscou estime que la mise en oeuvre de ces réformes permettra de renforcer l'entente nationale et la stabilité au Maroc ainsi que la position du Royaume aux niveaux régional et mondial", a indiqué ce ministère dans un communiqué publié sur son site internet.

Les révisions proposées dans le projet de la nouvelle constitution, qui sera soumis au référendum le 1 juillet prochain, "doteront au Premier ministre de nouvelles prérogatives et élargira les compétences du parlement en termes de législation et de contrôle du gouvernement", a souligné la même source.

Le projet de la nouvelle constitution, qui garantit l'indépendance de la justice des pouvoirs exécutif et législatif et les droits et libertés fondamentaux des citoyens, contient également des dispositions sur les questions sociales et sur la lutte contre la corruption, a relevé le communiqué, ajoutant que ce projet stipule la constitutionnalisation de la langue amazighe en tant que langue officielle au côté de la langue arabe.

La réforme constitutionnelle vise à "donner une cohérence aux réformes déjà entreprises" par le Maroc (politologue français)

Rabat- La réforme constitutionnelle que SM le Roi Mohammed VI a annoncée dans le discours du 9 mars dernier a pour objectif de "donner une cohérence globale aux autres réformes déjà entreprises" dans le Royaume, a affirmé, mercredi à Rabat, le directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques de Paris, Charles Saint-Prot.

Intervenant lors d'une journée d'études sur le thème : "Le projet de la nouvelle constitution : lectures croisées", M. Saint-Prot a indiqué que "nous assistons aujourd'hui à une évolution significative vers un approfondissement démocratique dans le cadre de la spécificité marocaine".

Dans un exposé intitulé "Continuité nationale et évolution constitutionnelle", le politologue français a mis en garde contre l'imitation aveugle de modèles étrangers peu adaptés à la

situation marocaine, ajoutant qu'"un système institutionnel n'est pas transposable d'un pays à l'autre.

"Il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de vieilles nations, avec leurs fortes identités forgées par l'Histoire et un vivre-ensemble de plusieurs siècles", a-t-il fait observer.

Pour sa part, la déléguée régionale de la Fondation Hanns Seidel d'Allemagne, Juliette Borsenberger, a souligné que la nouvelle constitution que le Maroc s'apprête à adopter marque un jalon supplémentaire et une avancée majeure dans l'ancrage des valeurs démocratiques et de droit.

"Le Maroc est en train de franchir une étape historique par les réformes politiques, constitutionnelles et territoriales qu'il a entreprises", a-t-elle dit.

Et d'ajouter que ces ambitieuses réformes, porteuses d'une société moderne orientée vers le progrès, ont comme dénominateur commun les valeurs fondamentales de la démocratie que sont la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et la bonne gouvernance.

Cette rencontre, organisée par la Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD), l'Observatoire d'Etudes géopolitiques de Paris (OEG) et l'Ecole nationale d'administration (ENA), en collaboration avec la Fondation Hanns Seidel d'Allemagne, a connu la participation d'un parterre de chercheurs, de professeurs et d'experts nationaux et étrangers.

Plusieurs thématiques sont au menu de cette rencontre, notamment "Monarchie et démocratie", "La démocratie dans les discours du Roi", "Droits et libertés dans le projet de la nouvelle constitution", "la condition de la femme" et "les collectivités territoriales et le projet de la nouvelle constitution".

**Le premier défi auquel le Maroc devrait faire face est celui du
"complot séparatiste" (politologue français)**

Rabat- Le premier défi auquel le Maroc devrait faire face est celui du "complot séparatiste portant atteinte à son intégrité territoriale", a affirmé, mercredi à Rabat, le Directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques de Paris, M. Charles Saint-Prot.

Intervenant lors d'une journée d'étude sous le thème "Le projet de la nouvelle constitution : lectures croisées", M. Saint-Prot a souligné que parmi les lois immuables de la politique marocaine figure la préservation de l'indépendance d'un pays où l'on est plus que tout attaché aux libertés et à la protection de l'intégrité territoriale de Tanger à la frontière mauritanienne.

Il s'agit également de "la sauvegarde de l'islam orthodoxe, de rite malikite, combinant harmonieusement tradition et progrès, un Islam dont le Souverain, Commandeur des croyants, est le meilleur garant face à toutes les déviations ou interprétations extrémistes".

Le politologue et juriste français a également mis l'accent sur "le rôle spécifique" du Maroc comme espace de transmission avec le sud du Sahara, l'Afrique noire, et comme pivot nécessaire entre le monde européen et l'Afrique subsaharienne.

Par ailleurs, M. Saint-Prot a relevé qu'il est nécessaire que le Maroc poursuive son "effort remarquable en matière de développement économique, avec de grands projets visionnaires" notamment ceux des énergies renouvelables, la montée en puissance des régions du nord autour de la grande réalisation de Tanger-Med, et la régionalisation créatrice d'initiatives de développement local.

Le projet de nouvelle constitution reflète "l'engagement" de SM le Roi en faveur des réformes "authentiques" (Congressman US)

Washington- Le projet de la nouvelle constitution annoncé le 17 juin par SM le Roi Mohammed VI reflète "l'engagement" du Souverain en faveur des réformes

constitutionnelles, judiciaires et politiques "authentiques" au Maroc, a affirmé mardi le Congressman américain, Jim Moran.

"Je suis encouragé par le discours prononcé vendredi par SM le Roi Mohammed VI, qui reflète son engagement en faveur des réformes constitutionnelles, judiciaires et politique au Maroc", a souligné M. Moran, qui est le représentant de l'Etat de Virginie à la Chambre basse du Congrès US.

De telles "réformes authentiques ne feraient que renforcer davantage les liens anciens d'amitié entre nos deux pays", a encore affirmé cet élu du parti Démocrate américain, dans un communiqué.

Lundi, les congressmen américains, Steve Rothman, Mario Diaz-Balart et Steve Cohen avaient souligné qu'avec le projet de la nouvelle constitution, le Maroc se positionne, encore une fois, en tant que "modèle à suivre en matière de réformes positives" dans la région arabe.

Projet de constitution : "une importante étape pour la consolidation de la démocratie" (Parlement du Conseil de l'Europe)

Strasbourg- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) s'est félicitée mardi du nouveau projet de constitution au Maroc qui permettra de consolider la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit.

la nouvelle constitution marocaine qui sera soumise au référendum du 1er juillet, "constitue une importante étape vers la consolidation des principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit", ont souligné à l'unanimité les parlementaires des 47 pays membres de l'organisation du Conseil de l'Europe, dans une résolution adoptée à Strasbourg (Est de la France).

Ce passage est contenu dans la résolution accordant au Parlement marocain le statut de "Partenaire pour la démocratie" auprès de cette assemblée parlementaire. Il s'agit du premier parlement d'un pays non membre du Conseil de l'Europe à bénéficier de ce nouveau statut, créé par l'APCE en janvier 2010.

Suivant les conclusions de son rapporteur, Luca Volonté (Italie), l'APCE a en effet estimé que "la demande du Parlement marocain satisfaisait aux critères formels énoncés dans son Règlement"

Fort de ce nouvel acquis, des élus des deux chambres du Parlement marocain pourront siéger à cette Assemblée pour assister aux travaux et prendre la parole lors de ses sessions plénières, mais sans droit de vote.

Dans cette résolution, l'Assemblée reconnaît que le Parlement, les forces politiques, les agents d'Etat et publics et la société civile du Maroc partagent "largement les objectifs du partenariat pour la démocratie qui vise à renforcer la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays".

Au moment où les peuples d'un certain nombre de pays arabes et méditerranéens expriment "clairement le souhait d'acquérir des droits politiques et sociaux fondamentaux, l'Assemblée estime important que le Maroc, qui a des institutions politiques et des traditions de pluralisme politique bien établies, reste sur la voie d'une évolution démocratique".

L'Assemblée se félicite également de "l'engagement du Maroc à mener des réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et juridiques approfondies et encourage les autorités nationales à tirer pleinement parti de l'expertise du Conseil de l'Europe et à s'inspirer de ses normes pour mener à bien ces réformes".

Elle estime par ailleurs que le statut de "Partenaire pour la Démocratie" constitue un cadre "propice à un engagement plus marqué du Parlement du Maroc en faveur du processus de réformes".

Dans la même résolution, l'ACPE recommande une série de mesures concrètes qui sont à ses yeux, "essentiels pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Maroc".

La nouvelle constitution est une réelle mise en place démocratique et politique au Maroc (eurodéputé)

Bruxelles- Le président du groupe Parti Populaire Européen (PPE) au parlement européen, Joseph Daul a salué, mardi à Bruxelles, le projet de la nouvelle constitution, annoncé le 17 juin par SM le Roi Mohammed VI, soulignant que cette réforme institutionnelle "audacieuse" constitue une réelle mise en place démocratique et politique au Maroc.

"Le projet de la nouvelle constitution annoncé par SM le Roi Mohammed VI est une réelle mise en place démocratique et politique au niveau du Maroc. Il s'agit d'une réforme institutionnelle audacieuse", a indiqué M. Daul, dans une déclaration la MAP à l'issue d'une rencontre avec le ministre chargé des Relations avec le Parlement, Driss Lachgar.

"C'est véritablement une très grande avancée de la démocratie au Maroc qui place le Royaume au niveau des démocraties européennes", a affirmé le président du plus grand groupe au sein parlement européen.

Tout en se félicitant des dispositions et amendements importants du projet de la nouvelle constitution, M. Daul a, en outre, souligné que "l'Europe se doit de travailler avec les pays qui sont en avance sur la démocratie parmi lesquels le Maroc et aider les pays qui sont entrain de chercher comme la Tunisie et l'Egypte".

L'eurodéputé a, dans ce sens, ajouté que les développements que connaît la région de la Méditerranée est très important pour l'Europe aussi bien pour la stabilité du Vieux continent que pour la stabilité du grand bassin méditerranéen.

Ont assisté à cette entrevue MM. Menouar Alem, ambassadeur du Maroc auprès de l'Union européenne et Mohamed Aujjar, membre du Bureau politique du Rassemblement National des Indépendants (RNI).

La presse nationale met en exergue "la portée historique" du discours royal annonçant le projet de nouvelle Constitution

Rabat- La presse nationale de ce lundi a mis en exergue "la portée historique" du discours royal prononcé vendredi par SM le Roi Mohammed VI, dans lequel le Souverain a esquissé les contours de la nouvelle Constitution, estimant qu'il s'agit là d'un "tournant déterminant" dans le processus de parachèvement de l'édification et de consolidation de l'Etat de droit et des institutions.

Ainsi, +L'Opinion+ souligne qu'en faisant prévaloir le choix audacieux de faire du Royaume du Maroc un modèle de développement et de démocratie et un acteur actif dans le mouvement des mutations internationales, le discours de SM le Roi est "l'illustration parfaite des qualités de sagesse, de clairvoyance, de la capacité d'anticipation et de la pertinence de la vision".

"L'instant que nous vivons donc, nous citoyens marocains, grâce aux enseignements de la nouvelle Constitution et à sa profonde portée, est un moment fort, un moment historique et un moment privilégié. Un moment de la plus haute importance car il conforte notre pays dans son positionnement de grande nation dans l'arène internationale", écrit le quotidien.

+L'Opinion+ indique que le discours royal "a incontestablement mis du baume sur les coeurs, car il nous a fait vivre cette démocratie qui préserve la dignité et les droits de tous les Marocains, dans le respect de l'égalité et de la primauté de la loi. Avec la nouvelle

Constitution, la voie est donc toute tracée, voie qui redonne aux citoyens le goût de la chose publique et du débat politique".

Selon le journal, "tout un chacun est vivement interpellé dans un esprit de mobilisation générale et de citoyenneté agissante afin de porter ce projet de Constitution novateur qui ouvre au Maroc toutes les chances et les opportunités pour mieux se protéger contre les risques qui planent sur le monde où nous vivons. Le but ultime étant de permettre à notre pays d'assurer son développement sur des bases intégrées et durables, tirer profit du bénéfice de son rayonnement, consolider la symbiose qui règne entre le Trône et le peuple qu'unissent les liens indéfectibles d'une loyauté sans faille, en faire un havre de paix, de coexistence et de dignité humaine".

Même avis pour +Le Matin du Sahara et du Maghreb+ qui écrit que le discours royal est "révolutionnaire puisqu'il marque un tournant historique et déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l'Etat de droit et des institutions démocratiques".

"Trois mois après le lancement du processus de révision constitutionnelle, les Marocains sont parvenus pour la première fois dans l'histoire du Royaume, à réaliser une Constitution faite par les Marocains et pour tous les Marocains. Son originalité tient au fait que le texte repose sur une nouvelle architecture agençant tous les chapitres de la Constitution, depuis le préambule, qui en constitue une partie intégrante, jusqu'aux derniers articles, dont le total est passé de 108 à 180 articles", poursuit le journal.

Pour +Aujourd'hui le Maroc+, il s'agit là d'"un processus de rénovation constitutionnelle sérieux, mesuré et profond", ajoutant que "le Maroc joue ici une séquence historique très particulière qui le voit en train de créer avec imagination un modèle démocratique et endogène. Sans violence, dans la paix civile et dans le respect des institutions".

"Le discours royal du 17 juin, par son côté structuré et méthodique, a dessiné un Maroc possible au niveau des institutions. C'est un Maroc qui passe effectivement de la construction de l'Etat à la consolidation de la démocratie", relève la publication, soulignant

que "Par sa structure et sa méthode, le discours royal a mis en perspective le chantier constitutionnel".

Et le quotidien de soutenir : "C'est cela le Maroc démocratique possible, serein, rasséréiné, réaliste et innovant, et c'est ce Maroc que nous voulons construire avec SM le Roi Mohammed VI. Un Maroc sûr de ses valeurs, de son unité, de son identité plurielle et de son avenir".

+Al Bayane+, écrit, de son côté, que le contenu du projet de réforme de la Constitution, qui mettra le Maroc sur le sentier du changement voulu par tous, est "venu conforter la demande sociale et politique pour un cadre d'organisation de la vie individuelle et collective basé sur des principes fondateurs: l'équilibre des pouvoirs, la bonne gouvernance, l'égalité des droits pour tous les citoyens, la reddition des comptes, la fin de l'impunité et la parité femme-homme".

"Le chemin a été, certes long, mais l'effort a été payant. Il nous faudra être à la hauteur de ce moment historique qui nous prépare pour le Maroc de demain (...) Le gagnant dans tout ce processus est certainement la chose politique. Désormais, il revient au personnel politique de prendre à bras le corps ce chantier vital afin de donner à la politique ses lettres de noblesse".

Quant à +L'Economiste+, il note que "le Maroc ouvre incontestablement un front historique avec la Nouvelle Constitution", ajoutant que cette réforme constitutionnelle est audacieuse, puisque les freins supposés au réveil d'une activité politique languissante sont sur le point d'être levés. Le gouvernement comme les partis n'ont plus aucun prétexte à l'inertie.

Le journal +Al Alam+ écrit que le Maroc vit au rythme d'une étape de transition constitutionnelle qui changera le système politique marocain d'une monarchie gouvernante en une monarchie médiatrice avec des attributions souveraines exceptionnelles et qui transfère la gestion quotidienne des pouvoirs au gouvernement en tant que dépositaire d'un pouvoir exécutif et au parlement en tant que pouvoir législatif.

+Attajdid+ relève, pour sa part, que le projet de la nouvelle Constitution est une véritable victoire pour l'ensemble des forces vives de la nation, ajoutant que le Maroc a besoin d'une véritable campagne référendaire pour la construction d'une culture politique responsable qui saisit l'ampleur des défis de cette étape historique.

Avec le projet de la nouvelle Loi suprême, le Maroc est entré de plain pied dans une nouvelle étape de son processus démocratique et politique dans un contexte de mutations que connaît la région arabe, poursuit la publication.

Pour sa part, +Al Haraka+ écrit que la nouvelle constitution permettra au Maroc de se développer sur plusieurs plans, notant que le projet de la révision constitutionnelle et le discours du 17 juin sont une expression de la volonté commune qui anime le Roi et son peuple depuis l'intronisation de SM le Roi Mohammed VI.

+Al Mounaataf+, qui partage le même avis, souligne que le projet de nouvelle Constitution sera une véritable locomotive pour la consolidation de l'édifice démocratique moderne et la mise en place d'une feuille de route claire pour une réforme politique fondée sur les valeurs universelles.

Le journal a, dans ce sens, mis en exergue l'importance de la prochaine étape qui requiert l'émergence de nouvelles élites compétentes et honnêtes.

+Bayane Al Yaoum+ indique que la méthodologie de la confection du projet de nouvelle Constitution était le moyen le plus réaliste et le plus efficient car elle a permis la concertation et la participation aux débats de tous les différents acteurs et intervenants, ajoutant que cette dynamique a abouti à un large débat au sein de la société qui doit être pérennisé pour faire réussir ce chantier de réformes politiques, économiques et sociales.

Pour +Assabah+, le vote sur la nouvelle Constitution ne se limite pas seulement à dire "oui" ou "non", mais il constitue en premier lieu un renouvellement du pacte de la Beïaa légitime entre le Roi et le peuple, et une sorte de soutien politique qui rassure le Souverain sur le consensus national sur la réforme en vue de répondre aux attentes de tous les acteurs.

Le vote de la nouvelle Constitution est une décision souveraine qui fait du peuple une source de pouvoir en votant pour la mise en place d'une nouvelle feuille de route sous l'ère du nouveau règne, ajoute le quotidien, relevant qu'il s'agit d'un nouveau pacte politique qui requiert des positions raisonnables et des débats profonds adossés à la conviction chez l'ensemble des composantes de la nation que "nous vivons un moment historique que nous devons saisir pour mener à bon port le train de la réforme".

De son côté, +Al Ahdath Al Maghribia+ indique le Maroc a ouvert le chantier des réformes constitutionnelles et politiques et a couronné ce processus par un projet de nouvelle Constitution très audacieux, dont les grandes lignes ont été présentées par le Souverain vendredi dernier.

Le quotidien relève que "nous devons saisir l'importance de ce moment et de protéger tous ces changements pacifiques", ajoutant que le peuple est tenu à faire face à ceux qui veulent porter atteinte aux nouveaux acquis constitutionnels.

+Akhbar Al Yaoum Al Maghribia+ écrit que la force de la constitution, la crédibilité du processus politique actuel et la force de la réponse royale aux revendications de réformes sont autant d'éléments qui émanent du climat qui précède le vote sur la Constitution et non pas le jour de l'annonce des résultats, ajoutant que la nouvelle Constitution sera plus forte et plus crédible si le référendum se déroule dans un climat libre, ouvert et pluraliste.

Quant à +Al Massae+, il note que les Marocains peuvent se targuer d'une nouvelle Constitution qu'ils méritent après moult expériences constitutionnelles qui n'ont pas réussi à concrétiser réellement les ambitions et les aspirations des Marocains".

Le Maroc entre "dans une nouvelle ère" avec une réforme constitutionnelle "inédite dans le monde musulman" (Le Figaro)

Paris- Le quotidien français +Le Figaro+ estime samedi que la réforme constitutionnelle détaillée dans le discours prononcée vendredi par SM le Roi Mohammed VI est "inédite dans le monde musulman" et fera "entrer le Maroc dans une nouvelle ère".

"Douze ans après son accession au trône, Mohammed VI a proposé, hier soir, au peuple marocain une transformation radicale du paysage politique du royaume", écrit le journal dans un article en Une sous le titre "Maroc: le Roi lance sa révolution politique".

"Le Maroc entre dans une nouvelle ère avec l'annonce, par Mohammed VI, de la réforme de la Constitution" dans "un discours qui change la donne politique dans le royaume, en ouvrant la voie à une forme de monarchie parlementaire", affirme-t-il.

Tout en évoquant les mesures phares de la nouvelle constitution, avec à leur tête le renforcement des pouvoirs du Premier ministre, désormais appelé "chef du gouvernement" qui peut notamment dissoudre le Parlement, le quotidien salue le geste de SM le Roi qui "a, ni plus ni moins, renoncé de sa propre initiative à une partie de ses prérogatives".

Outre son volet politique, poursuit-il, "la nouvelle Constitution a pour ambition d'élargir le champ des libertés individuelles et collectives. Elle consacre l'égalité entre hommes et femmes. Elle prévoit de confirmer l'islam en tant que religion d'Etat, mais elle entend aussi garantir la liberté de culte".

Et d'ajouter que la nouvelle loi fondamentale va aussi "désigner le berbère comme langue officielle à côté de l'arabe. L'immunité parlementaire sera restreinte et la lutte contre la corruption renforcée. Quant à la justice, elle sera clairement séparée des autres pouvoirs, pour assurer son indépendance".

"Inédite dans le monde musulman, l'initiative de Mohammed VI vise à anticiper des évolutions qui lui paraissent inéluctables avec l'avènement du +printemps arabe+", analyse encore +Le Figaro+.

"Mohammed VI se devait de tenir ses promesses", conclut-il en précisant que le Souverain, "soucieux de ne pas perdre du temps, va soumettre la nouvelle Constitution à un référendum prévu le 1er juillet, avant le début du ramadan, qui tombe cette année en août".

La "large réforme" constitutionnelle en Une du journal +Le Monde+

Paris- Le quotidien français +Le Monde+ réserve une bonne place en Une de son numéro daté de dimanche-lundi à la réforme de la Constitution dont les dix axes ont été détaillés par SM le Roi Mohammed VI dans son discours de vendredi soir.

Sous le titre "Le roi du Maroc soumet à référendum une large réforme de la Constitution", le journal écrit que le Souverain s'est présenté en "roi citoyen" dans ce discours, proposant "un nouveau contrat entre le peuple et la monarchie".

Le quotidien, qui consacre aussi une page entière à l'événement, a passé en revue les grandes lignes de la future loi fondamentale du Royaume qui consolide les piliers d'une "monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale".

Il relève que "la principale innovation réside dans la désignation d'un premier ministre issu du parti +arrivé en première position+ aux élections législatives, et non plus nommé par le souverain comme il l'entendait".

"Le futur chef du gouvernement pourra nommer les principaux responsables de l'administration, à l'exclusion des militaires, et sera +consulté+ avant toute dissolution du Parlement", ajoute-il.

Le journal fait état également des mesures annoncées concernant l'inscription dans la Constitution des principes des droits de l'homme, tels la présomption d'innocence, la lutte

contre les discriminations, la liberté d'opinion, le droit à l'accès à l'information, ainsi que la garantie de l'indépendance de la justice.

"Le berbère deviendra officiellement la deuxième langue officielle du royaume, +une initiative pionnière+, a souligné le roi, qui vient après la création d'une chaîne de télévision Amazighe", poursuit le quotidien.

"Dans son préambule, la future Constitution donne la primauté à la culture arabe mais elle évoque aussi les +racines juives et andalouses+ de cette culture", ajoute-il.

Tout en mettant exergue la "satisfaction de l'ensemble des partis politiques", le journal indique que les réformes annoncées sont diversement appréciées par le Mouvement du 20 février qui fait part de son "déception".

La presse libanaise met en exergue les grandes lignes du discours royal

Beyrouth- La presse libanaise parue samedi a mis en avant les grandes lignes du discours prononcé vendredi soir par SM le Roi Mohammed VI, qui a esquissé les contours de la nouvelle constitution, appelée à consacrer le caractère parlementaire du système de gouvernement dans le Royaume.

Dans ce cadre, le quotidien +Assafir+ a passé en revue le contenu du projet de nouvelle constitution démocratique qui garantit la présence conséquente de l'opposition au parlement.

La publication relève, à cet effet, qu'en vertu du projet de constitution, "le système constitutionnel du Royaume se base sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs, la démocratie citoyenne et participative, outre les principes de bonne gouvernance et la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes".

De son côté, le journal +Annahar+ a souligné que ce projet de constitution confère au Roi la présidence du Conseil de Ministres, sur la base d'un ordre du jour déterminé, avec des compétences en matière de nomination des ambassadeurs et gouverneurs.

Sous le titre " Maroc : le projet de nouvelle constitution élargit les pouvoirs du chef de gouvernement et du parlement", le quotidien +Al Hayat+ (édité à Londres) a, dans sa version libanaise, indiqué que la campagne référendaire du projet de constitution sera lancée lundi, via les médias notamment, qui seront ouverts aux différentes forces politiques, y compris l'opposition.

Les quotidiens francophones ont, pour leur part, publié des articles reprenant des passages significatifs du discours royal.

La presse mexicaine et centraméricaine met en exergue les nouveautés du projet de Constitution

Mexico- Les principaux quotidiens paraissant au Mexique et en Amérique centrale ont mis en exergue, samedi, les nouveautés introduites par le projet de Constitution, décliné la veille par SM le Roi Mohammed VI.

"El Universal", principal quotidien au Mexique, a écrit que "le Roi Mohammed VI du Maroc a présenté, hier dans un discours à la nation, la nouvelle constitution du pays, qui sera soumise à référendum, le 1er juillet, et qui vise à approfondir la séparation des pouvoirs et le caractère parlementaire du système politique marocain".

Dans ce discours de 24 minutes, souligne le journal, le souverain a indiqué que la nouvelle constitution représente "un nouveau pacte historique entre le Trône et le peuple", c'est pourquoi elle a "la prééminence comme source de tous les pouvoirs".

Sous le titre "Mohammed VI lance la réforme", le journal mexicain "Reforma" souligne que la nouvelle constitution consolide l'autorité du parlement et "renforce les pouvoirs du chef de gouvernement, qui sera désigné au sein du parti qui aura gagné les élections à la Chambre des représentants".

Pour sa part, le quotidien mexicain des milieux des affaires "El Financiero" relève que le nouveau texte constitutionnel stipule que les "hauts fonctionnaires doivent rendre des comptes".

Le quotidien "la Cronica" de Mexico a qualifié "d'historique" la réforme constitutionnelle annoncée par le souverain, ajoutant que "l'une des plus grandes nouveautés apportées par le texte consiste à céder au peuple la souveraineté pour choisir par les urnes le chef de l'exécutif".

Le premier quotidien de Costa Rica "La Nacion" a titré : "Le Maroc réforme le rôle politique de la monarchie", relevant que le projet de constitution consacre "une plus grande séparation des pouvoirs".

"Mohammed VI a annoncé la création du poste de chef de gouvernement, au lieu de Premier ministre, qui sera issu de la formation ayant remporté le plus grand nombre de voix et qui sera doté de nouvelles prérogatives, telle la dissolution de la Chambre des représentants (chambre basse)".

Le quotidien salvadorien "Prensa grafica" a souligné que la réforme annoncée par le souverain va acheminer le Royaume vers un système de "monarchie constitutionnelle et parlementaire".

Il a ajouté que le choix du Chef du gouvernement au sein de la formation qui aura gagné les élections à la Chambre des représentants se traduira par le fait que "le gouvernement sera élu par suffrage universel direct".

SM le Roi Mohammed VI propose au Maroc une "révolution de velours" (médias français)

Paris- Après la "transformation radicale du paysage politique marocain" annoncée vendredi soir, SM le Roi Mohammed VI a proposé dans son "discours historique" une "révolution de velours" au Maroc, ont relevé samedi soir plusieurs médias audiovisuels français.

Le discours adressé vendredi soir par le Souverain à la nation est "sans doute le plus important de son règne", un discours "historique" dans lequel SM le Roi a annoncé une nouvelle constitution qui confère au Premier ministre des pouvoirs "considérablement renforcés", a souligné la radio privée "RTL" lors d'une émission spéciale.

Agnès Levallois, spécialiste du Maghreb qui intervenait au cours de cette émission, a salué la "démarche originale" adoptée par le Souverain qui a "respecté les engagements pris lors de son discours du 9 mars" et opté pour une consultation populaire.

L'originalité de la démarche, soutient-elle, réside aussi dans le travail de la commission consultative qui "a demandé à un certain nombre de partis politiques, d'associations et de syndicats à participer à la réflexion sur les amendements de la Constitution".

"Donc, on peut parler de constitution participative, dans le sens où il y a eu vraiment, pendant trois mois, des échanges, parfois assez vifs, sur les changements à apporter à cette constitution", a estimé l'analyste.

Interrogée au sujet de la réaction du mouvement du 20 février qui a exprimé sa "déception", Mme Levallois a estimé que la nouvelle constitution "va déjà assez loin s'il on voit la situation du Maroc".

"Il y a quand-même une vraie séparation des pouvoirs entre le Roi et le chef du gouvernement avec une indépendance du pouvoir judiciaire", ce qui est "positif" et répond aux revendications exprimées par les manifestants, a-t-elle ajouté.

"Le mouvement souhaiterait que cela aille beaucoup plus loin, plus vite, mais je crois qu'il y a un côté assez raisonnable de la part du roi de comprendre qu'il faut aménager la constitution, mais sans aller jusqu'aux exigences de ces jeunes, lesquelles ne sont pas forcément partagées par la majorité des Marocains".

De son côté, l'acteur et réalisateur marocain, Roschdy Zem, désigné par la radio rédacteur-en-chef du jour, a relevé que "le Maroc entre dans une nouvelle ère, celle du dialogue, ce qui est considérable".

"Le Roi propose, le peuple accepte ou conteste, mais on sent quand-même qu'il y a une écoute", a-t-il précisé, ajoutant qu'il a l'impression que le Maroc "se rapproche sérieusement de la démocratie".

De leur côté, les chaînes de télévision françaises "TF1" et "France 2" ont réservé une place de choix dans leurs journaux du soir à ce "discours historique" qui lance une "révolution de velours" au Maroc.

"TF1" a relevé que ce 2ème discours en trois mois a annoncé des réformes constitutionnelles dignes d'une "révolution de velours", en s'attardant sur les larges prérogatives dévolues désormais au Premier ministre.

La chaîne privée a diffusé les images de liesse qui ont suivi le discours à Rabat, donnant la parole à des jeunes contents et clamant des "Oui" sonores et enthousiastes à la nouvelle Constitution.

"France 2" a fait état, à son tour, de "l'accueil plutôt positif" à ces changements de grande ampleur annoncés dans "le discours historique" de vendredi soir.

Les deux chaînes de télévision ont également rapporté le soutien apporté par la France, par la voix du président Nicolas Sarkozy, à cette "démarche exemplaire" du Souverain.

M. Sarkozy avait, plus tôt dans la journée, salué les "avancées capitales" introduites dans la nouvelle constitution, les qualifiant d'"évolutions institutionnelles majeures".

"A travers cette démarche résolue et attentive aux aspirations de son peuple, le roi Mohammed VI montre la voie d'une transformation profonde, pacifique et moderne des institutions et de la société marocaines", avait-il souligné.

La presse sénégalaise met en avant le caractère très libéral et démocratique de la nouvelle constitution

Dakar- La presse sénégalaise de ce week-end a mis en avant le caractère "très libéral et démocratique" du projet de nouvelle constitution dont les grandes lignes ont été annoncées par le discours royal de vendredi.

Elle relève en outre l'unanimité autour de ce texte des acteurs politiques marocains, en ce qu'il "répond à la majorité des revendications présentées par les partis politiques et augure d'une ère nouvelle".

Les quotidiens sénégalais mettent aussi l'accent sur le renforcement de l'institution du chef du gouvernement, qui doit être issu du verdict des urnes.

"Le nouveau projet de réforme propose notamment un renforcement des pouvoirs du premier ministre, qui deviendra 'le chef du gouvernement', désormais désigné au sein du parti arrivé en tête d'élections législatives", rapporte le quotidien "Sneweb", précisant que "le premier ministre pourra également dissoudre le parlement, un pouvoir uniquement réservé au Souverain dans la Constitution actuelle, et son pouvoir de nomination est accru pour les fonctions civiles, les entreprises publiques, les administrations publiques, etc."

Avec la nouvelle constitution, les Marocains peuvent désormais saisir la Cour constitutionnelle, nouvellement créée, pour faire progresser leurs droits, souligne l'auteur, insistant sur la possibilité de recours pour la société civile "contre les lois jugées inégalitaires".

Le quotidien "Le Soleil", souligne pour sa part, que le préambule de la nouvelle constitution érige la langue amazigh comme langue officielle avec la langue arabe, comme le souhaitaient des acteurs de la société civile.

"Le nouveau projet constitutionnel prévoit aussi de garantir l'indépendance de la justice vis-à-vis des pouvoirs législatif et judiciaire, et la politique générale du pays sera débattue au sein du conseil du gouvernement.

Le site d'information "Afriscoop", relève quant à lui l'unanimité des acteurs politiques autour du projet de nouvelle constitution qui vise à "consolider les piliers d'une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale".

"Au Maroc, les partis politiques, les centrales syndicales et les Organisations de la société civile qui ont participé à la confection de la nouvelle Constitution ont manifesté leurs intentions de voter 'oui' lors du référendum populaire prévu pour le 1er juillet prochain", retient le journal.

Le journaliste qui revient sur les déclarations des chefs des partis politiques marocains, assure que la nouvelle constitution s'érige en pacte historique qui jette les bases d'un Maroc développé et moderniste, promus à être un modèle pour les autres pays.

La presse des pays du Golfe consacre une bonne place au projet de nouvelle constitution marocaine

Abu Dhabi- La presse des pays du Golfe consacre dimanche une bonne place au projet de nouvelle constitution marocaine qui sera soumis au référendum le premier juillet prochain, qualifiant ce texte fondateur de prélude à une monarchie constitutionnelle, parlementaire, démocratique et sociale.

Pour le quotidien bahreïni "Al Bilad", les réformes annoncées par SM le Roi Mohammed VI dans Son discours du 17 juin constituent pour plusieurs forces politiques marocaines "une importante avancée car le Souverain a tenu toutes ses promesses énoncées dans le discours du 9 mars dernier".

A travers ce nouveau texte constitutionnel, "le Maroc entame une nouvelle étape constitutionnelle de son histoire contemporaine qui lui permettra d'édifier un Etat démocratique moderne".

De son côté, le journal bahreïni "Al Wasat" relève que SM le Roi Mohammed VI a proposé une nouvelle constitution démocratique consolidant les prérogatives du chef de gouvernement, qui sera issu de la formation politique au sein du parti arrivé en tête des élections législatives.

Le projet de nouvelle constitution consacre les fondements d'une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale, ajoute +Al Wasat+.

Pour sa part, le quotidien koweïti "Assiassa" relève que le projet de nouvelle constitution accorde une grande importance à l'édification d'un Etat moderne fondé sur la monarchie constitutionnelle, parlementaire, démocratique et sociale, et le respect des droits et des libertés.

La publication note que ce nouveau texte fondateur octroie de larges prérogatives au chef de gouvernement, notamment la dissolution du parlement et la nomination de hauts fonctionnaires de l'Etat.

Les médias tunisiens accordent un intérêt particulier au discours de SM le Roi

Tunis- Les médias tunisiens ont accordé un place importante au discours royal du 17 juin dans lequel SM le Roi Mohammed VI a présenté les grandes lignes du projet de nouvelle constitution, qui sera soumis le 1er juillet prochain à référendum.

Les médias audiovisuels, la presse écrite et électronique ainsi que l'agence de presse tunisienne (TAP) ont repris la teneur du discours royal annonçant d'importantes réformes constitutionnelles.

Citant des passages significatifs du discours de SM le Roi, ils ont notamment rapporté que le projet de nouvelle constitution consolide "les piliers d'une Monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale."

Ces médias ont aussi mis l'accent sur les compétences accordées par ce projet au premier ministre qui deviendra chef du gouvernement, choisi au sein du parti arrivé en tête des élections législatives, rappelant aussi l'élargissement des prérogatives du parlement.

Le projet de nouvelle constitution représente ainsi "un tournant historique et déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l'Etat de droit et des institutions démocratiques", ont-ils indiqué citant le discours royal.

La presse indienne mis en exergue les grandes lignes du projet de la nouvelle constitution

New Dehli- La presse indienne a mis en exergue les grandes lignes du discours adressé par SM le Roi Mohammed VI à la Nation le 17 juin, annonçant le projet de la nouvelle constitution qui sera soumis au référendum en juillet prochain.

La presse écrite et électronique ainsi que l'agence de presse indienne, ont accordé une importance particulière aux contenus du discours royal et les grandes lignes du projet de la nouvelle constitution.

Ces médias ont mis l'accent sur les compétences accordées par ce projet au Premier ministre qui deviendra chef du gouvernement, choisi au sein du parti arrivé en tête des élections législatives, rappelant aussi l'élargissement des prérogatives du parlement.

Ils ont mis l'accent également sur les réactions des citoyens marocains qui ont fait part de leur joie suite à l'annonce du projet de la nouvelle constitution.

Les amendements constitutionnels au Maroc méritent une attention particulière (journaliste jordanien)

Amman- Le Maroc présente aujourd'hui, à travers les propositions d'amendement constitutionnelles, un modèle qui mérite que lui soit accordée une attention particulière, a indiqué l'écrivain journaliste jordanien Hassan Osfour.

Dans un article intitulé "Rayonnement réformiste marocain", publié dimanche par le journal jordanien "Addostour", l'écrivain journaliste écrit qu'à travers ces propositions, un nouveau modèle s'érige en référence à côté de celui turc.

La panoplie d'amendements constitutionnels de fond, annoncés vendredi par SM le Roi Mohammed VI, et intervenus suite à un dialogue politique de plusieurs mois, accompagné d'un mouvement populaire, a-t-il poursuivi, a contribué à consolider l'esprit de changement démocratique escompté et à doter le Maroc d'un régime qui se distingue nettement de celui qui était en vigueur depuis l'indépendance.

Le Maroc, a-t-il ajouté, connaît un sérieux départ réformiste pour un Maroc nouveau qui se dirige vers une monarchie constitutionnelle parlementaire démocratique, conformément à une approche basée sur l'édification d'un pays moderne.

Les nouveaux aspects constitutionnels d'un nouveau Royaume moderne vont véritablement consacrer la séparation des pouvoirs et redonner au parlement sa force et sa présence pour devenir le plus important partenaire au niveau des pouvoirs exécutif et législatif, donnant ainsi au parti arrivé en tête des élections le droit de former le gouvernement, avec à sa tête un chef de gouvernement et non pas un premier ministre.

Il a rappelé que les réactions des forces principales au Maroc sont intervenues pour mettre l'accent sur l'importance de ces amendements constitutionnels pour l'édification d'un Maroc nouveau.

L'écrivain journaliste jordanien a notamment fait observer que ces réactions augurent d'un véritable progrès vers la réforme politique globale, sur la base de la mise en place d'un régime multipartiste parlementaire prônant le principe d'égalité entre les citoyens.

La presse jordanienne met en exergue les révisions constitutionnelles "profondes" lancées au Maroc

Rabat- Plusieurs journaux jordaniens ont mis en exergue, lundi, les révisions constitutionnelles profondes annoncées par SM le Roi Mohammed VI dans le discours du 17 juin.

Le quotidien "Adoustour" a rapporté que le projet de la nouvelle constitution, qui sera soumis au référendum le 1er juillet prochain, constitue "un tournant historique déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l'Etat de droit et des institutions démocratiques" et des "conditions d'une citoyenneté digne et d'une justice sociale équitable".

Pour sa part, le journal "Assousna" a souligné que le projet de la nouvelle constitution stipule que le Roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections législatives, ajoutant que le parlement sera doté de davantage de prérogatives.

Le Maroc, un rare exemple dans la région en matière de changement démocratique pacifique (journal russe)

Rabat- Le Maroc constitue un rare exemple dans la région en matière de changement démocratique pacifique, a rapporté mardi le journal russe +Nezavisimaya Gazeta+.

La publication russe indépendante a relevé que les analystes politiques et experts internationaux sont unanimes à souligner que les réformes constitutionnelles annoncées au Maroc, font du Royaume, un rare exemple dans la région en matière de changement démocratique pacifique, mettant notamment l'accent sur les nouveautés apportées par le projet de révision.

Dans le nouveau texte, qui sera soumis prochainement au référendum, SM le Roi conserve toujours ses prérogatives religieuses et spirituelles, précise le journal, faisant observer que le projet de révision accorde de larges prérogatives au chef de gouvernement notamment la possibilité de dissoudre la Chambre des Représentants après avoir consulté le Roi, ajoute la publication, précisant que le Chef du Gouvernement sera désormais nommé du parti politique arrivé en tête des élections législatives.

La majorité des partis politiques au Maroc est favorable à la réforme proposée par SM le Roi, a relevé la gazette russe, notant que les citoyens préfèrent un développement et un changement progressifs des réformes dans le pays.

La publication indépendante a souligné que la réforme constitutionnelle proposée reflète la volonté du Souverain et l'élite politique à orienter le pays vers d'importantes perspectives démocratiques à travers la réforme constitutionnelle, contrairement à certains pays dans la région arabes.

Le journal estime que le Maroc, qui jouit d'une stabilité politique et économique, constitue un exemple pour les pays arabes.

Le Maroc disposait, bien avant son indépendance, d'une Chambre semblable au Parlement, a rappelé la gazette, précisant que le Royaume est connu pour avoir des partis politiques forts et des mécanismes d'interaction entre les différentes forces politiques et ethniques.

SM le Roi Mohammed VI "propose une réforme constitutionnelle d'envergure" (presse)

Montréal- "Exception bienheureuse dans le désolant paysage que des observateurs ont prématurément décrit comme "le printemps arabe": le Maroc", rapporte le journal montréalais "La Presse", dans une chronique intitulée "L'espoir au Maroc".

Dans "ce beau pays qui était déjà, avec la Tunisie, la société la plus libérale du monde arabo-musulman", SM le Roi Mohammed VI "propose une réforme constitutionnelle d'envergure", poursuit l'auteur de l'article publié mardi par le journal.

"Une constitution qui proclame l'égalité des hommes et des femmes, qui reconnaît la liberté de culte (même si l'islam demeure la religion d'Etat), garantit la liberté de pensée et d'expression, reconnaît la présomption d'innocence, prohibe la torture et interdit les discriminations... et qui fera de l'amazighe, la langue de la minorité berbère, une langue officielle au même titre que l'arabe", indique-t-on de même source.

Et de poursuivre que "la constitution reconnaîtra en outre les racines andalouses, hébraïques et africaines du pays", estimant que "cette avancée remarquable ne satisfait pas les révoltés de la rue, mais les principaux partis politiques, y compris les islamistes modérés, l'ont approuvée et le projet constitutionnel devrait passer haut la main le test du référendum du 1er juillet".

Le projet de nouvelle Constitution, un "tournant décisif" dans l'histoire du Maroc, selon un journal gabonais

Libreville- Le journal gabonais "L'Union" a mis en relief mercredi la forte mobilisation des Marocains autour du projet de nouvelle Constitution, considéré comme un "tournant décisif" dans l'histoire du Maroc.

Selon ce quotidien gouvernemental, le projet qui renforce les pouvoirs du Premier ministre tout en maintenant un rôle politique et religieux important du Roi, "obéit au vent des réformes insufflé par Mohammed VI depuis son accession au Trône en 1999".

Déjà annoncée par le Souverain marocain lors de son discours du 09 mars dernier, jugé historique par de nombreux acteurs et observateurs internationaux, "cette révolution institutionnelle marque un tournant décisif et une rupture nette avec l'ordre ancien", relève le journal dans une analyse sous le titre "Maroc /Projet de révision constitutionnelle : La campagne du référendum s'ouvre sur une note d'optimisme des partisans du +oui+".

En effet, en sus de son approche inclusive et participative ayant impliqué les formations politiques, les acteurs socioéconomique et la société civile marocaine, ajoute l'auteur de l'article, le texte soumis à la consultation populaire le 1er juillet touche aux différents pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), aux droits et libertés des citoyens, aux mécanismes et institutions de bonne gouvernance et de démocratie participative, ainsi qu'à la démarche à suivre en vue de réaliser cette réforme.

Dans cette Constitution ainsi remodelée, une meilleure définition du statut du Roi et des avantages rattachés à sa fonction sont clairement définis, souligne l'Union qui met l'accent sur le renforcement des pouvoirs du Premier ministre, devenu chef de gouvernement.

La même source relève également le renforcement du rôle du Parlement, "avec une prééminence reconnue à la première Chambre", ainsi que celui de l'opposition qui bénéficie

désormais d'un statut "lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique".

L'indépendance de la justice prévue dans la nouvelle constitution est aussi saluée par le journal gabonais au même titre que la parité entre hommes et femmes et la constitutionnalisation de la langue amazigh.

Le journal fait part de l'appréciation positive du projet de réforme constitutionnelle par les nombreuses capitales étrangères qui y ont vu de "grandes avancées démocratiques et des perspectives prometteuses" pour le Maroc.

Le MP accueille avec "une très grande satisfaction" le discours royal annonçant le projet de la nouvelle Constitution (Mohand Laenser)

Rabat- Le Secrétaire général du Mouvement Populaire (MP), M. Mohand Laenser a indiqué, samedi, que le bureau politique du parti a accueilli avec "une très grande satisfaction" le discours royal prononcé vendredi soir, par SM le Roi Mohammed VI, annonçant le projet de la nouvelle Constitution.

Dans une déclaration à la MAP, M. Laenser a précisé que le discours royal "a donné un grand éclairage sur les différents textes de la Constitution révisée".

"Nous avons eu l'occasion à travers notre participation aux réunions du Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle de prendre connaissance des grandes orientations de ce projet", a rappelé M. Laenser, relevant qu'il "répond à la quasi-totalité des points que nous avons présentés lors de ces réunions ainsi qu'à de grandes questions telles l'identité, l'officialisation de la langue amazighe et le plan de la régionalisation avancée, aux côtés d'autres volets extrêmement importants comme les nouveaux pouvoirs accordés au futur chef du gouvernement et au prochain parlement et l'indépendance de la justice".

A cet égard, M. Laenser a souligné que "nous allons appeler, dimanche, lors de la réunion du Conseil national du MP, à voter +oui+ à ce projet et à nous mobiliser pour que la participation au prochain référendum soit à la hauteur" du texte de la nouvelle Constitution.

Le projet de nouvelle constitution est l'aboutissement du processus de réformes engagées au Maroc (Abbas El Fassi)

Laâyoune- Le projet de nouvelle constitution qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain est l'aboutissement du processus des réformes institutionnelles, économiques et sociales dans lequel s'est inscrit le Maroc depuis des années, a affirmé le secrétaire général du Parti de l'Istiqlal (PI), Abbas El Fassi.

M. El Fassi, qui s'exprimait mercredi à Laâyoune lors d'un meeting du parti, a indiqué que ce projet, qui apporte des réformes globales et définit les prérogatives des institutions de l'Etat d'une manière très claire, placera le Maroc parmi les pays de longue tradition démocratique.

A cette occasion, le SG du PI a passé en revue les principales dispositions du projet du nouveau texte constitutionnel, citant à ce propos le renforcement des attributions du conseil constitutionnel et la consolidation de la place de la femme, des jeunes et des droits de l'Homme.

Il a appelé à cet égard à adhérer pleinement à la campagne de mobilisation visant à expliquer les dispositions de la nouvelle constitution et à participer massivement lors du référendum constitutionnel.

Pour sa part, Ahmed Lakhri a indiqué dans une allocution au nom des trois régions du sud du Royaume, que le projet de la nouvelle constitution fera entrer le pays dans une nouvelle ère et dans une étape avancée de la vie politique, ajoutant que les militants du parti vont voter "oui" pour ce projet et veilleront à mobiliser et à encadrer les citoyens lors du scrutin référendaire.

**M. Benkirane qualifie de "pertinent et positif" le discours de SM
le Roi**

Rabat- Le secrétaire général du Parti justice et développement (PJD), M. Abdelilah Benkirane a salué le discours prononcé vendredi par SM le Roi Mohammed VI, soulignant qu'il s'agit d'un discours "pertinent et positif".

Dans une déclaration à la MAP, M. Benkirane a indiqué que SM le Roi a fait une présentation exhaustive du projet de nouvelle constitution, un texte qui diffère fondamentalement des constitutions précédentes.

Il a ajouté que le projet de nouvelle constitution répond globalement de façon positive aux aspirations, particulièrement en ce qui concerne la répartition des attributions entre pouvoirs, l'élargissement des attributions du Chef du gouvernement et du Parlement, la garantie de l'indépendance de la justice et la consécration de l'identité.

Concernant la position du PJD, M. Benkirane a affirmé qu'elle sera arrêtée lors de la réunion que le conseil national du parti tiendra ce samedi.

A travers le projet de nouvelle constitution, la démocratie s'érige en fondement de la Nation marocaine (M. Benatiq)

Rabat- Le secrétaire général du Parti Travailleiste (PT), M. Abdelkrim Benatiq, a affirmé qu'"à travers le projet de nouvelle constitution, la démocratie s'érige en fondement de la Nation marocaine en plus de la Monarchie et de l'Islam".

Dans une déclaration à la MAP, M. Benatiq a indiqué que son parti "appellera à voter +oui+ à ce projet que nous allons vulgariser à grande échelle à toutes les catégories du peuple marocain en milieu urbain et rural, pour que tous puissent prendre part à ce moment historique de l'édification du Maroc de demain".

"En tant que Parti Travailleiste, nous avons écouté le discours royal et débattu de son contenu et je peux dire que nous sommes face à un moment historique", a-t-il dit.

Pour la première fois, le projet de nouvelle constitution est le fruit d'une approche participative, une donne fondamentale et un acquis historique qui a donné une forte impulsion au processus d'élaboration du texte fondateur de la nation, a relevé M. Benatiq.

Ce nouveau projet se distingue par la force de son contenu. Il englobe un vrai équilibre entre les pouvoirs (une institution parlementaire forte, un gouvernement et un chef de gouvernement avec des pouvoirs forts et étendus et un pouvoir judiciaire fondamentale), a fait savoir M. Benatiq, relevant que ce projet consacre des institutions vitales et importantes comme le Conseil supérieur de sécurité.

D'autre part, M. Benatiq a souligné que ce projet de nouvelle constitution intervient dans un contexte arabe marqué par l'aspiration des sociétés à plus de démocratie. SM le Roi, à travers sa clairvoyance, a bien voulu imprimer une avancée qualitative consacrant le Maroc de demain et la démocratie d'une manière forte et irréversible, a-t-il fait observer.

Le discours royal : Une perspective intégrée, cohérente et harmonieuse du projet de constitution (RNI)

Casablanca- Le discours adressé à la nation vendredi soir par SM le Roi Mohammed VI a donné une perspective intégrée, cohérente et harmonieuse du contenu du projet de constitution, a indiqué le président du Rassemblement national des indépendants (RNI) M. Salaheddine Mezouar.

Dans une déclaration à la presse en marge de la tenue, vendredi soir, d'une réunion extraordinaire du conseil national du RNI, M. Mezouar a relevé que le contenu du projet de constitution constitue un nouveau pacte entre le Roi et le peuple et ce, dans le cadre d'une

adhésion forte pour le renforcement de l'édifice démocratique en vue de garantir la dignité du citoyen, la liberté et la justice sociale ainsi que l'édification d'institutions responsables.

Les partis politiques sont appelés à être à la hauteur de ce nouveau défi afin d'asseoir un avenir prometteur, a-t-il souligné.

Le RNI se mobilise derrière SM le Roi et va voter oui pour ce projet de constitution, qui ouvre grandes les portes à des réformes profondes au service du développement du pays et de la consolidation du projet démocratique que conduit avec clairvoyance et détermination le Souverain, a ajouté M. Mezouar.

M. Ouazzani qualifie d'"historique" le discours royal du 17 juin

Rabat- Le secrétaire général du parti d'Al Ahd Addimocrati, M. Najib Ouazzani a qualifié d'"historique" le discours Royal de vendredi, qui a annoncé une constitution novatrice et apporté des réformes profondes dans les différents domaines.

Dans une déclaration à la MAP, M. Ouazzani a expliqué que ces réformes concernent essentiellement la séparation des pouvoirs, le renforcement des libertés publiques, l'indépendance de la justice et l'octroi de "véritables" attributions au parlement et au président du gouvernement.

La constitutionnalisation de la langue amazighe aux côtés de la langue arabe constitue "une avancée positive et une véritable révolution au sein de la société", a-t-il affirmé, qualifiant également d'"acquis positif" la constitutionnalisation de l'égalité entre les deux sexes.

Le secrétaire général d'Al Ahd Addimocrati a, par la même occasion, souligné l'importance de la consécration par la nouvelle constitution de la communion des différentes composantes de l'identité nationale riche de ses affluents arabo-islamique, amazigh, saharo-africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

De l'avis des observateurs nationaux et étrangers, le projet de la nouvelle constitution qui sera soumis au scrutin référendaire le 1er juillet prochain, est un texte innovateur eu égard aux réformes profondes qu'il apporte, a-t-il dit.

Le bureau politique du parti, réuni, vendredi soir à Rabat, a décidé de voter +oui+ à ce projet et de contribuer à la mobilisation des citoyens en vue de voter positivement pour "un Maroc moderne et prospère", a fait savoir M. Ouazzani.

Dans un communiqué publié à l'issue de cette réunion, les membres du bureau politique du parti ont, de leur côté, exprimé leur souhait de voir cette réforme constitutionnelle être accompagnée d'une réforme politique profonde pour garantir des élections libres et transparentes à même de permettre au peuple marocain d'exprimer son opinion en toute liberté lors des prochaines échéances et partant la mise en place d'institutions démocratiques.

Le Maroc entame une phase évoluée de son histoire politique (Parti de la renaissance et de la vertu)

Rabat- Le Maroc entame, à la faveur de la nouvelle constitution, une étape évoluée de son histoire politique, de par les nouveautés introduites notamment en matière de séparation nette des pouvoirs, essence même de la démocratie, a affirmé M. Mohamed Khalidi, secrétaire général du Parti de la renaissance et de la vertu (PRV).

Dans une déclaration à la MAP, M. Khalidi a relevé que c'est la première fois que les Marocains parviennent à mettre au point eux-mêmes leur constitution, ce qui en fait "un texte en phase avec leurs réalités et l'évolution que connaît le Royaume".

Parmi les apports du nouveau texte, M. Khalidi a cité les larges attributions conférées au chef de gouvernement, qui est ainsi habilité à démettre le gouvernement et à dissoudre la

chambre des représentants, ce qui place le Maroc dans la sphère des démocraties bien enracinées.

Le Maroc a de même réalisé une grande avancée dans le domaine de l'indépendance de la justice, a-t-il constaté, faisant état de l'implication de composantes de la société civile dans le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Il s'est toutefois interrogé sur "l'absence de référence à la Béi'a dans la nouvelle constitution, nonobstant la consécration de l'institution de Imarat Al Mouminine et du référentiel islamique du Royaume".

Le peuple marocain, qui a exprimé sa joie spontanée à la suite du discours royal, demeure attentif à une bonne application des dispositions de la Constitution, ce qui exige, a-t-il insisté, la conduite de réformes politiques, outre l'écoute des revendications de réformes exprimées par la rue. Le parti de la renaissance et de la vertu, a affirmé son secrétaire général, fera connaître sa position, dimanche, lors de la réunion du secrétariat général avec les coordonnateurs du parti.

Le Conseil national du PI décide de voter "oui" pour le projet de Constitution

Rabat- Le Conseil national du Parti de l'Istiqlal (PI) a décidé unanimement et résolument de voter "oui" pour le projet de Constitution et ce, à l'issue de sa session extraordinaire tenue samedi à Rabat.

Le conseil a de même appelé l'ensemble des forces vives du Royaume, les citoyens et citoyennes, à la mobilisation pour participer avec enthousiasme à la campagne référendaire et à l'approbation du texte constitutionnel.

Après des débats exhaustifs sur l'étape cruciale que vit le Maroc, les membres du Conseil national, tenu sous la présidence du secrétaire général Abbas El Fassi, ont unanimement convergé sur l'importance de ce projet en tant que document qui répond aux attentes et aux ambitions du peuple marocain, a indiqué une source du parti.

Le projet de Constitution, un pacte historique sans précédent pour un Maroc moderne et développé (Biadillah)

Rabat- Le projet de nouvelle Constitution est un pacte historique sans précédent qui jette les bases d'un Maroc moderne, développé et moderniste et fera du modèle marocain un exemple pour les autres pays, a affirmé le secrétaire général du Parti Authenticité et Modernité (PAM), Mohamed Cheikh Biadillah.

Dans une déclaration à la MAP, M. Biadillah a relevé la méthode participative suivie dans l'élaboration de ce projet de constitution et mis en exergue ses dispositions qui répondent aux attentes de l'ensemble des catégories et composantes du peuple marocain, y compris les partis politiques, les syndicats, la société civile, les femmes et les jeunes.

Le discours Royal du 17 juin restera gravé dans l'histoire du Maroc comme date d'adhésion à la cour des grandes nations démocratiques, muni d'une constitution assurant à tous liberté, dignité, citoyenneté et participation, a-t-il ajouté.

D'autre part, M. Biadillah a noté que ce projet de nouvelle constitution permettra au Maroc de jouer un rôle de premier plan au sud de la Méditerranée et faire face aux enjeux de l'avenir qu'ils soient de nature politique, sécuritaire ou économique, de même qu'elle renforcera la place du Royaume et sa contribution en matière de garantie de la paix et de la sécurité au niveaux international et régional.

Avec cette réforme constitutionnelle, le Maroc a tracé sa voie vers une démocratie territoriale, économique et citoyenne et consacré son choix du modernisme, a-t-il estimé, soulignant que les partis politiques doivent désormais jouer leur rôle dans la préparation des élites et des structures d'accueil auprès de la société en vue de la mise en oeuvre de ce texte constitutionnel avancé.

Le PAM appelle les citoyens à voter "oui" pour la nouvelle constitution

Rabat- Le Parti Authenticité et Modernité (PAM) a appelé les citoyens et les citoyennes à voter "oui" pour la nouvelle constitution car elle traduit clairement leur aspiration à l'édification du Maroc de la dignité, de la liberté et de la justice sociale.

La nouvelle constitution a aussi le mérite de placer les citoyens au coeur du processus démocratique et d'édification qui traduit leur volonté et met en place les mécanismes et les garanties nécessaires pour un choix libre, la bonne gouvernance et la reddition des comptes".

Dans un communiqué publié à l'issue d'une réunion tenue vendredi soir, le bureau national du PAM souligne que cette instance a "écouté attentivement" le discours adressé, vendredi soir, par SM le Roi à la nation concernant la révision constitutionnelle "sans précédent dans l'histoire du Maroc".

Et d'ajouter que le parti fait part de "sa grande fierté pour cette volonté politique forte exprimée par le Souverain, que Dieu l'assiste, et pour cette grande réalisation qui place notre pays sur la voie du renforcement du processus démocratique, dans le cadre d'une approche participative, constructive et ouverte sur toutes les composantes politiques, syndicales, féminines et de jeunesse".

L'édification institutionnelle et constitutionnelle proposée "traduit dans l'esprit et la lettre le discours royal du 9 mars dernier et répond aux aspirations des forces démocratiques, y compris les propositions formulées dans ce sens par notre parti", ajoute le communiqué.

Pour le PAM, le projet de révision de la constitution constitue une étape historique sans précédent dans l'édification d'un Etat démocratique moderne, le renforcement des choix démocratiques du pays, la consécration des constantes de la nation et du caractère pluriel de l'identité, tout comme il représente le couronnement des acquis dans le domaine des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et de l'égalité des chances entre les deux sexes. Le projet devra de même conforter le développement durable sur la base de la volonté du peuple, exprimée en toute liberté et transparence, et renforcer la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes.

Le parti, ajoute encore le communiqué, a souligné que la réussite du processus d'édification institutionnel requiert une forte implication dans ce chantier, ainsi que l'innovation et la créativité pour immuniser ce projet sociétal des Marocains contre la culture du désespoir et du nihilisme.

Le PAM a appelé ainsi ses militants et l'ensemble des citoyens marocains à "s'approprier ce projet, le défendre et le promouvoir à travers les différents canaux de mobilisation et de communication et aussi par la création d'espaces de dialogue démocratique".

La nouvelle constitution, un pacte historique sans précédent jetant les bases d'un Maroc moderne et développé (Biadillah)

Rabat- La nouvelle constitution est un pacte historique sans précédent qui jette les bases d'un Maroc évolué, développé et moderniste, promus à être un modèle pour les autres pays,

a affirmé le secrétaire général du Parti Authenticité et Modernité (PAM), M. Mohamed Cheikh Biadillah.

Dans une déclaration à la MAP, M. Biadillah a salué la méthode participative suivie dans l'élaboration de cette nouvelle constitution et mis en exergue ses dispositions qui répondent aux attentes de l'ensemble des catégories et composantes du peuple marocain, en premier lieu les partis politiques, les syndicats, la société civile, les femmes et les jeunes.

Le discours Royal du 17 juin restera gravé dans l'histoire du Maroc comme étant significatif de l'appartenance à la sphère des grandes nations démocratiques, fort en cela d'une constitution assurant à tous liberté, dignité, citoyenneté et participation, a-t-il ajouté.

M. Biadillah a ainsi noté que cette nouvelle constitution permettra au Maroc de jouer un rôle de premier plan dans le sud de la Méditerranée et de faire face aux enjeux d'avenir, qu'ils soient de nature politique, sécuritaire ou économique, de même qu'elle renforcera la place du Royaume en matière de garantie de la paix et de la sécurité au niveaux international et régional.

A la faveur de cette nouvelle constitution, le Maroc aura balisé la voie vers une démocratie territoriale, économique et citoyenne et consacré son choix du modernisme, a-t-il estimé, soulignant que les partis politique doivent désormais jouer leur rôle dans la préparation des élites et des structures d'accueil au niveau sociétal pour la mise en oeuvre de ce texte constitutionnel avancé.

Le président du RNI appelle à la mobilisation en faveur du projet de la nouvelle constitution

Casablanca- Le président du Rassemblement National des Indépendants (RNI), Salaheddine Mezouar, a appelé, samedi à Casablanca, les élus de son parti à mobiliser les citoyens et les citoyennes en faveur du projet de la nouvelle constitution.

Le RNI a répondu favorablement à ce projet, qui est la constitution du Maroc nouveau et de la nouvelle ère, fruit du consensus, des liens forts et de la symbiose entre le Roi et le peuple, a-t-il indiqué devant un parterre composé des élus du parti ainsi que les membres du Conseil National.

Abordant les dispositions de ce projet, qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain, M. Mezouar a relevé avec satisfaction que la quasi-totalité des propositions formulées par le parti ont été prises en compte et contenues dans le projet.

Il a, à cet égard, mis en exergue les mesures phares de la nouvelle constitution, notamment l'identité plurielle du Maroc et son ouverture, l'édification des institutions démocratiques et l'élargissement de leurs prérogatives ainsi que la définition de leurs responsabilités, la consolidation du rôle des élus et le concept de la citoyenneté à travers la consécration des droits et des obligations.

Tout en relevant l'importance de la place réservée à la régionalisation dans le texte de la nouvelle constitution, le chef du RNI a incité les élus de son parti à relever le challenge de "cette étape décisive" dans l'histoire du Royaume, soulignant le rôle des élus qui sont le trait d'union entre les citoyens et le parti.

D'autres intervenants, notamment les présidents des sections régionales du parti, ont unanimement salué le contenu du discours royal adressé à la nation, notant que ce projet de constitution répond à toutes les aspirations du peuple marocain.

**Le conseil national du Parti des Forces citoyennes appelle à voter
"oui" au projet de constitution**

Rabat- Le conseil national du Parti des Forces citoyennes a affirmé que le projet de révision constitutionnelle constitue une avancée qualitative dans l'histoire du Maroc moderne, appelant les citoyens à voter "oui" pour ce projet.

Dans un communiqué publié suite à la réunion, samedi, de son conseil national consacré au projet de nouvelle constitution, le parti affirme que ce texte fondateur consacre la volonté du Maroc de poursuivre l'édification des institutions d'un Etat moderne engagé irréversiblement dans le choix démocratique.

Le conseil adhère entièrement au principe de la séparation claire des pouvoirs et leur indépendance, particulièrement en ce qui concerne le pouvoir judiciaire.

Le parti salue notamment le renforcement du rôle de contrôle du Parlement, une institution forte, à compétences élargies, qui exerce le pouvoir législatif, vote la loi, contrôle le gouvernement et évalue les politiques publiques.

D'autre part, le conseil national rappelle sa revendication de "révolution culturelle" au sein de la société marocaine pour la sensibilisation des citoyens de l'importance de la constitution en tant que texte suprême porteur des valeurs de démocratie et de citoyenneté.

Habib El Malki: le projet de nouvelle constitution, un texte fondateur d'une nouvelle citoyenneté

Rabat- Le projet de nouvelle constitution, décliné vendredi soir par SM le Roi Mohammed VI, représente un texte fondateur d'une nouvelle citoyenneté, a estimé M. Habib El Malki, membre du bureau politique de l'Union socialiste des forces populaires (USFP).

En vertu de ce projet de constitution, le citoyen marocain jouit désormais de nouveaux droits politiques qui se manifestent notamment à travers la possibilité pour la Cour constitutionnelle de traiter de toutes les questions relatives aux droits de l'Homme, aux libertés publiques et "tout ce qui a trait à la dignité du citoyen marocain", a-t-il ajouté dans une déclaration à la MAP.

Il a relevé, à cet égard, que cette "constitution de la nouvelle citoyenneté" met l'accent également sur l'identité marocaine, non pas comme un élément statique et monolithique, mais comme une composante plurielle et riche, soulignant que la constitutionnalisation de la langue amazighe en tant que langue officielle contribuera à l'enrichissement de l'identité marocaine dans toutes ses dimensions.

"Le projet de nouvelle constitution est le fruit de la raison et de la sagesse marocaine, ainsi que du consensus national, ce qui consolidera la stabilité au Royaume et consacra le Maroc des institutions démocratiques crédibles", a-t-il dit.

M. El Malki a relevé à cette occasion que le projet de constitution a satisfait la majorité des revendications de l'USFP, notant aussi "des avancées dans d'autres points non soulevés".

Il a évoqué dans ce cadre la constitutionnalisation du choix démocratique qui est devenu irréversible, ce qui donnera une forte teneur au premier article de la constitution relatif à la définition du système de gouvernement du Royaume : une "monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale".

D'autre part, M. El Malki a affirmé que le choix démocratique ne peut prendre corps qu'à travers la revalorisation du rôle des partis politiques pour englober, outre l'encadrement des citoyens, la participation à la gestion de la chose publique via l'alternance démocratique et le respect de la séparation entre pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

La consécration du choix démocratique, a ajouté M. El Malki, contribuera sans doute à la moralisation de la vie publique et à limiter un phénomène nuisible à la scène politique nationale, la "transhumance politique".

"Tous ces éléments confirment que l'apport de la nouvelle constitution, dans ce domaine comme dans d'autres, ouvrira de nouvelles perspectives, ce qui propre à inciter l'USFP à se mobiliser pour expliquer le contenu de ce document aux citoyens.

Après des concertations au niveau du conseil national du parti et à la lumière du débat démocratique, "l'USFP ne pourra que voter oui pour cette constitution qui a fait du Maroc un modèle et une référence des démocraties modernes, a-t-il dit.

Le Parti travailliste décide de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le conseil national du Parti travailliste (PT) a décidé de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution, appelant le peuple marocain à participer massivement au scrutin référendaire et à voter oui pour parachever l'oeuvre de l'édification d'un Etat démocratique.

Un communiqué du parti publié à l'issue de la réunion de son conseil national, indique que le Parti travailliste a décidé de mener une campagne nationale pour expliquer le contenu du texte constitutionnel à l'ensemble des composantes de la société marocaine dans un climat de mobilisation et de cohésion entre le Trône et le peuple, en vue de hisser le pays au rang des contrées développées.

Pour le parti, l'édification d'un Etat démocratique passe par l'adoption de réformes politiques profondes en particulier en ce qui concerne la loi sur les partis politiques et le code électoral, afin que la carte politique attendue puisse refléter la profondeur de la réforme constitutionnelle.

Le Parti travailliste a salué le contenu du discours royal, le qualifiant d'historique et d'une invitation à entamer la reconstruction des structures de l'Etat marocain sur de nouvelles

bases en parfaite harmonie avec l'héritage historique du pays et avec son choix démocratique qui devra permettre au Maroc de faire partie des pays démocratiques et modernistes.

Il a également salué la satisfaction des revendications de tous les partis politiques et leur introduction au projet de la nouvelle constitution, en particulier celles relatives à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de la justice, à la protection des droits de l'Homme et à l'élargissement des prérogatives du chef de l'exécutif et du conseil de gouvernement ainsi que des compétences du pouvoir législatif.

Le parti, souligne en outre, que grâce à ce nouveau texte fondateur, le Maroc a rompu définitivement avec une ère ancienne et s'apprête à entrer dans une nouvelle ère avec une charte constitutionnelle qui place les institutions, la primauté de la loi et la volonté du peuple au-dessus de toute considération.

Le PRE réitère sa mobilisation pour la réussite du chantier de la nouvelle constitution

Rabat- Les participants au deuxième congrès national du parti du renouveau et de l'équité (PRE), tenu samedi à Rabat sous le signe "Nouvelle constitution, nouveau départ ", ont réitéré leur mobilisation pour la réussite du chantier de la nouvelle constitution.

Les participants à cette rencontre d'information ont souligné l'importance de ce moment historique que connaît le Maroc, du fait qu'il représente une étape charnière vers la réalisation de l'équité, de la solidarité et de la pluralité linguistique et culturelle, indique, samedi, la chaîne Al Oula dans son journal du soir.

Les congressistes ont également relevé avec grande satisfaction le contenu du discours royal dans lequel SM le Roi Mohammed VI a annoncé une série de réformes politiques et constitutionnelles qui contribuera à hisser le Royaume au rang des grandes démocraties.

A cette occasion, le secrétaire général du PRE, Chakir Achahbar, a exprimé son souhait de voir son parti contribuer à l'édification des bases de démocratie et des droits de l'Homme.

**Le projet de constitution est un extraordinaire saut qualitatif
en avant qui fait entrer le Maroc dans une nouvelle ère
(Benabdallah)**

Casablanca- Le projet de la nouvelle constitution constitue un "extraordinaire saut qualitatif en avant qui fait entrer le Maroc de plain pied dans une nouvelle ère", a affirmé, samedi à Casablanca, le secrétaire général du parti du progrès et du socialisme (PPS), M. Nabil Benabdallah.

Lors d'une rencontre sur les " réformes politiques et les défis du changement" , le secrétaire général du PPS a relevé que ce projet, fruit de débat sociétal et politique véritable, reprend dans ses dispositions des propositions formulées par le parti dans son mémorandum rappelant que le PPS avait soutenu avec force, durant les dernières années, le besoin d'un nouveau pacte politique, d'une nouvelle génération de réformes constitutionnelles, politiques, sociales et culturelles.

Ces réformes, qui avaient constitué la principale revendication démocratique du peuple marocain, ont consacré la convergence entre les partis démocratiques et de larges tranches de la société, a-t-il ajouté, soulignant que le discours de SM le Roi du 9 mars dernier avait lancé le grand chantier des réformes avec une approche se démarquant complètement de ce qui se produit dans des pays arabes qui connaissent des situations politiques préoccupantes.

La méthodologie du changement et de réformes s'est distinguée par le travail mené par la commission chargée de la révision de la constitution et le mécanisme politique de suivi de la

réforme constitutionnelle, notant qu'ils ont pris en compte plusieurs des observations et propositions leur ayant été formulées.

Après avoir abordé les mesures phares de ce projet, M. Benabdallah a estimé que le PPS a placé la question constitutionnelle au centre de son programme politique en vue de l'établissement d'un véritable Etat démocratique fondé sur les institutions.

Le bureau politique proposera à la commission centrale du parti, qui se réunit ce dimanche, d'accueillir favorablement ce projet de constitution.

Il a aussi appelé à la mobilisation pour les prochaines étapes en vue de moraliser le champ politique national afin qu'il soit un espace politique à la hauteur de cette constitution et des institutions qu'il prévoit.

Le discours royal, une "nouvelle révolution" pour le Maroc (Mahmoud Archane)

Rabat- Le discours royal déclinant les grandes lignes du projet de nouvelle constitution constitue une "nouvelle révolution" pour le Maroc, a affirmé samedi à Rabat, le secrétaire général du parti du Mouvement démocratique et social (MDS), Mahmoud Archane.

M. Archane a relevé que les réformes annoncées dans le discours royal feront du Maroc un pays modèle au regard de l'avancement du processus démocratique en cours, a rapporté la chaîne "Al Aoula".

Dans son intervention à l'occasion du 2ème congrès national du parti, tenu sous le signe: "la réussite du processus de réforme, tributaire de sa mise en Œuvre et de la moralisation de la

vie politique et publique", M. Archane a souligné que le discours royal constitue un nouveau départ qui implique l'adhésion massive de la société marocaine.

Lors de cette rencontre, la lumière a été jetée sur plusieurs concepts dont la constitutionnalisation des instances de la bonne gouvernance, le renforcement de la transparence, la réforme de la justice, ainsi que le rôle de la femme dans la consolidation de la dynamique politique en cours.

A signaler qu'après l'adoption du statut, les congressistes ont élu Abdessamad Archane nouveau secrétaire général du parti, après le désistement de l'ex-secrétaire général Mahmoud Archane.

La nouvelle constitution placera le Maroc parmi les pays démocratiques avancés (PEDD)

Rabat- Le président du Parti de l'environnement et du développement durable (PEDD), M. Ahmed Alami, a indiqué que le projet de nouvelle constitution, explicité par SM le Roi, placera le Maroc parmi les pays démocratiques avancés.

Dans une déclaration à la MAP, M. Alami a ajouté que le projet de nouvelle constitution, fruit de la participation des différentes composantes de la société civile, partis politiques et centrales syndicales, répond aux aspirations des différentes catégories de la société marocaine et consacrera un Maroc démocratique et moderniste.

Et d'affirmer que son parti a participé activement à l'élaboration de ce texte fondateur "qui garantit une sorte de démocratie citoyenne", soulignant que toutes les propositions du parti ont trouvé écho dans le projet de nouvelle constitution qui sera soumis à référendum le 1er juillet prochain.

Il a conclu que le PEDD appellera les Marocains, lors de la campagne référendaire, à voter "oui" à ce projet qui inscrira le Maroc dans une ère de modernité et ce, à travers les garanties qu'il offre en termes de séparation claire des pouvoirs, de garantie des droits de l'homme et des conditions de bonne gouvernance.

L'USFP appelle à voter "oui" lors du référendum sur la constitution

Rabat- Le conseil national de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) a appelé les citoyens à voter "oui" lors du référendum sur la constitution.

Un communiqué du parti publié à l'issue de la réunion samedi de son conseil national, motive cet appel à un vote positif en faveur du nouveau texte constitutionnel par l'ambition d'"ouvrir une nouvelle page dans notre vie politique et de restructurer l'Etat et la société".

La nouvelle constitution acheminera le Maroc vers une monarchie parlementaire, permettra au peuple marocain de disposer de son destin, suscitera l'espoir chez les jeunes et renforcera le sentiment de citoyenneté, ajoute la même source.

Le conseil national de l'USFP a appelé également le peuple marocain et ses forces vives à se mobiliser et à se solidariser pour concrétiser ce changement historique, en "appelant l'Etat à prendre des mesures à même de renforcer la confiance et la crédibilité et à engager des réformes politiques profondes qui refaçonneront notre système électoral et institutionnel".

L'USFP a enregistré avec fierté le fait que le projet de constitution ait répondu à "une revendication essentielle du parti" à savoir la mise en place d'une monarchie parlementaire où le gouvernement est le responsable direct du pouvoir exécutif et où le Parlement est le seul cadre de législation et de contrôle.

Il s'est félicité aussi du fait que le projet de nouvelle constitution ait prévu des dispositions claires et audacieuses plaçant notre pays sur la voie de l'édification d'une monarchie parlementaire qui réhabilite la responsabilité politique et les valeurs citoyennes, renforce l'Etat des institutions et consacre les principes de démocratie et du modernisme.

Le parti a également salué la place accordée aux libertés et aux droits de l'Homme dans le projet de constitution ainsi que la constitutionnalisation du caractère pluriel de l'identité et de la culture marocaines outre l'élargissement des prérogatives de la Chambre des représentants et la révision de la composition de la Chambre des conseillers.

Le conseil national du Parti de l'Istiqlal appelle à voter "oui" pour le projet de nouvelle constitution

Rabat- Le conseil national du Parti de l'Istiqlal (PI) a approuvé à l'unanimité le projet de nouvelle constitution et appelé à voter "oui" lors de la consultation référendaire.

Un communiqué publié par le conseil national du PI à l'issue de sa réunion samedi, indique que le projet de constitution constitue un bon qualitatif dans l'histoire du Maroc et ouvre de nouvelles perspectives qui sont de nature à renforcer la confiance en l'avenir.

De ce fait, le conseil national du parti appelle l'ensemble des citoyens à participer avec enthousiasme au scrutin référendaire du 1er juillet et à voter "oui" pour ce texte fondateur qui répond aux aspirations du peuple à la dignité, à la liberté, à la démocratie et à la justice sociale.

Le conseil appelle également tous les membres du parti à la mobilisation générale et à la participation active pour expliquer le contenu du nouveau texte constitutionnel qui prévoit des dispositions audacieuses à même de faire entrer le Royaume dans une nouvelle ère démocratique.

Dans son communiqué, le conseil national du PI salue hautement la volonté politique de SM le Roi Mohammed VI d'aller de l'avant sur la voie de la construction de l'édifice démocratique du Maroc dans le cadre d'un nouveau pacte historique entre le Trône et le peuple.

Il salue également l'engagement constant du Souverain pour la consécration constitutionnelle d'une royauté citoyenne, soulignant que le projet de constitution est le résultat d'un large consensus national s'appuyant sur le cadre référentiel avancé que constitue le discours royal du 9 mars dernier, de même qu'il est le fruit d'une démarche participative de l'ensemble des composantes de la société marocaine.

Le comité central du PPS décide de voter "oui" pour le projet de nouvelle constitution

Salé- Le comité central du Parti du progrès et du socialisme (PPS) a décidé à l'unanimité de voter "oui" pour le projet de nouvelle constitution.

Voter "oui" pour le projet de nouvelle constitution permettra au Maroc de se doter d'un outil efficace devant lui permettre de parachever l'édification d'un Etat démocratique et moderniste, a affirmé, dimanche à Salé, le secrétaire général du Parti du progrès et du socialisme, Nabil Benabdallah, lors de la 5^e session du comité central du PPS.

Le Maroc est devant un projet de réforme constitutionnelle profonde et globale qui rejoint en grande partie les attentes du PPS et d'autres forces démocratiques et progressistes, a-t-il souligné.

Le nouveau texte constitutionnel permettra au Maroc d'accéder à une nouvelle ère et de se hisser aux rangs des pays de longue tradition démocratique, et ce, à la faveur d'une réelle

séparation équilibrée des pouvoirs et de la consolidation effective des libertés et des droits fondamentaux, a ajouté M. Benabdallah.

Le Mouvement populaire appelle à voter oui pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le parti du Mouvement populaire (MP) a appelé le peuple marocain à voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution, exhortant ses adhérents à se mobiliser de manière sérieuse et responsable dans la campagne référendaire.

Le conseil national du parti a voté à l'unanimité pour cette position à l'issue de sa session ordinaire présidée, dimanche, par le Secrétaire général, M'hand Laenser, indique un communiqué du MP publié à cette occasion.

Au cours de cette réunion, les intervenants ont estimé que le projet de la nouvelle constitution représente une réalisation démocratique de taille, qui reflète la volonté consacrée du Roi et du peuple, et un exemple pour les pays de la région", notant que ce projet est "comparable aux constitutions des pays occidentaux les plus démocrates", a souligné la même source.

Ce document "a tracé les fondements d'un Maroc plus démocratique, avec plus de justice, de liberté, de dignité et de l'équité pour tous les citoyennes et citoyens", ont-ils affirmé.

Et d'ajouter que le projet de la nouvelle constitution instaure un environnement positif pour le renforcement de la confiance aux autres réformes en vue d'une citoyenneté responsable et innovante.

Cette session a été marquée par la présentation d'un exposé du Secrétaire général du Parti, dans lequel il a passé en revue les différentes phases du travail de la commission de la

révision constitutionnelle et du mécanisme politique, rappelant la participation du MP aux étapes de préparation du projet de la constitution et se félicitant encore une fois du contenu du discours royal du 17 juin.

Le parti de la Renaissance et de la Vertu décide de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le parti de la Renaissance et de la Vertu (PRV) a décidé de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution, soulignant que le texte de la constitution a été élaboré, sur la base d'une approche participative, impliquant les partis politiques, les centrales syndicales et les organisations de la société civile.

Dans un communiqué publié à l'issue d'une rencontre consultative tenue , dimanche à Rabat, en présence des membres du Secrétariat général et des coordinations provinciales et régionales, le parti a réitéré son appel à poursuivre le processus de réformes politiques et de lutte contre la corruption et à préparer l'environnement nécessaire "pour assurer une véritable transition démocratique".

Selon la même source, les participants à cette réunion qui a été axé sur "le projet de la nouvelle constitution et la participation au prochain référendum", ont été unanimes à souligner le caractère positif qui régnait lors de la préparation et du débat autour de la réforme constitutionnelle.

Ils ont noté "avec satisfaction" la plupart des dispositions contenues dans le projet de la nouvelle constitution et qui ont pris en considération les propositions formulées par le PRV.

Le PML décide de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- le Parti marocain libéral a décidé de voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution, appelant ses militants à s'engager avec "enthousiasme en vue d'expliquer la portée et les objectifs nobles de ce projet".

Dans un communiqué publié à l'issue d'une réunion conjointe entre son conseil politique et son Bureau national, tenue samedi dernier, le parti a enregistré avec une "profonde satisfaction" la manière dont "le Maroc a pu aborder avec succès cette étape historique" dans un environnement arabe marqué par une recrudescence sans précédents des revendications de changement.

Il s'est également félicité de la cohésion entre le trône et le peuple, mise à profit par la monarchie, pour aboutir à "une transition pacifique et civilisée débouchant sur cet exploit".

La nouvelle constitution fait du gouvernement un mécanisme constitutionnel élu, soumis au contrôle du peuple par le biais du parlement doté des prérogatives lui permettant d'être "le représentant crédible de la Nation", souligne le communiqué.

Le projet de la nouvelle constitution a également permis de palier aux lacunes entravant le parlement de jouer pleinement son rôle notamment à travers les dispositions relatives à la transhumance et l'immunité des membres du parlement.

Selon la même source, la nouvelle constitution a en outre "clarifié" la relation entre la Chambre des conseillers et celle des représentants et prévoit la constitutionnalisation de la justice en tant que pouvoir indépendant.

Le Parti du mouvement démocratique et social appelle à voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le Parti du mouvement démocratique et social (MDS) a appelé les militants du parti et le peuple marocain à voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution.

Le bureau politique parti a souligné, dans un communiqué publié à l'issue de son réunion tenue dimanche, l'importance de saisir cette opportunité "historique" afin de contribuer à la réussite de ce projet.

Le bureau a noté avec satisfaction les contenus du discours royal du 17 juin qui a répondu aux aspirations du peuple marocain et a traduit les idées élaborées lors du dialogue national sur les axes du discours royal du 9 mars.

Le Parti de l'unité et de la démocratie appelle à voter en faveur de la nouvelle Constitution

Rabat- Le bureau politique du Parti de l'unité et de la démocratie a appelé ses militants à voter "Oui" pour le projet de nouvelle Constitution et à se mobiliser pour la réussite de cette expérience unique en son genre dans le monde arabe et africain.

La nouvelle Constitution constitue un saut qualitatif sur la voie de la consécration d'une véritable démocratie, du pluralisme partisan et de la justice économique et sociale, indique un communiqué du bureau politique de cette formation.

Elle permet aussi la consécration de la séparation des pouvoirs et le renforcement de l'Etat de droit, ajoute la même source.

Cette révision pionnière de la Constitution doit être accompagnée de réformes politiques, économiques et sociales profondes, a estimé le Parti de l'unité et de la démocratie, appelant à agir avec fermeté contre quiconque est convaincu d'implication dans une affaire de corruption, le but étant de rétablir la confiance des citoyens en l'action des partis politiques et d'édifier un Maroc où prévalent la justice, la liberté, la dignité, l'unité et la démocratie.

L'alliance de la gauche démocratique appelle au boycott du référendum

Rabat- L'alliance de la gauche démocratique a annoncé qu'elle rejette le projet de nouvelle constitution et qu'elle appelle au boycott du référendum constitutionnel du 1er juillet.

Dans un communiqué parvenu mardi à la MAP, le comité exécutif national de l'alliance a indiqué que celle-ci considère que le contenu de la nouvelle constitution et ses fondements restent prisonniers, dans leur essence, du système politique traditionnel et que, par voie de conséquence, ne se hissent pas à la hauteur de l'édification d'un système politique démocratique.

Toute révision de la constitution et, quels que soient les droits et les garanties qu'elle énumère, ne peut suffire, à elle seule, pour la concrétisation de la société de la justice, de la dignité et de la primauté de droit, une entreprise qui doit être soutenue par une réforme politique, économique, sociale et culturelle profonde, émanant d'une réelle volonté et répondant aux droits légitimes du peuple marocain, a indiqué le communiqué.

L'alliance de la gauche démocratique regroupe le congrès national Ittihadi, le parti socialiste unifié et le parti de l'avant-garde démocratique socialiste, rappelle-t-on.

Le Parti démocrate national appelle à voter en faveur du projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le Parti démocrate national (PDN) a appelé ses militants et l'ensemble du peuple marocain à voter en faveur du projet de la nouvelle constitution vu qu'il représente "un saut qualitatif" et garantit le choix démocratique du Maroc.

Un communiqué du bureau politique du parti, publié mardi à l'issue d'une réunion présidée par son Secrétaire général, Abdellah Kadiri, indique que "les participants ont salué les contenus du projet de la nouvelle constitution qui consacre l'Etat de droit et des institutions démocratiques.

Ils ont indiqué que ce projet permettra également de renforcer les fondements d'une société de solidarité dans laquelle les citoyens jouissent de la sécurité, la liberté, la dignité, la justice et de l'égalité des chances dans le cadre des droits et obligations de la citoyenneté, a souligné la même source.

Ils ont aussi rappelé les principaux points contenus dans le projet de la nouvelle constitution, notamment la séparation des pouvoirs et la constitutionnalisation de plusieurs institutions et de la langue amazighe.

Les participants ont en outre mis l'accent sur la constitutionnalisation de la régionalisation avancée comme étant un mécanisme de développement durable, se félicitant de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

Le Parti du centre social appelle à voter en faveur du projet de constitution

Casablanca- Le secrétaire national du Parti du centre social, Lahcen Madih, a appelé, mardi, l'ensemble des citoyens à voter "oui" pour le projet de nouvelle Constitution, lors du référendum du 1er juillet.

Le parti appelle à voter massivement en faveur de la nouvelle loi fondamentale, eu égard à l'importance du contenu du projet, a-t-il dit lors d'un meeting au Hay Mohammedi de Casablanca.

Le parti a programmé plusieurs meetings et des rencontres de communication avec les citoyens à travers le pays pour expliquer les dispositions du projet, a-t-il annoncé, indiquant que la formation politique, convaincue du contenu de ce texte qui répond aux aspirations du peuple, s'est engagée dans la réussite du référendum.

Le parti accueille favorablement les dispositions de ce projet moderne et démocratique notamment l'amazighité, l'indépendance de la justice, les droits de la femme, la séparation des pouvoirs, des institutions responsables.

Le Parti de la Société Démocratique appelle à voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution

Rabat- Le Parti de la Société Démocratique a appelé à voter "oui" pour le projet de la nouvelle constitution, lors du référendum du 1er juillet, "pour un demain démocratique".

Le Parti s'est félicité, dans un communiqué publié mercredi à l'issue de la réunion de ses différents organes décisionnels, du contenu du projet de la nouvelle constitution, soulignant que ce texte constitutionnel est un saut qualitatif qui devrait permettre au Maroc de faire partie des pays démocratiques.

Pour le parti, le discours historique de SM le Roi Mohammed VI du 9 mars a été une réponse réelle aux aspirations de la société, saluant le travail de la Commission consultative de révision de la Constitution qui a élaboré un texte constitutionnel avancé, dans le cadre d'une approche inclusive fondée sur la concertation entre l'ensemble de acteurs, partis politiques, syndicats et société civile.

Berrechid: Le PDN, le PRD et le PCS appellent à voter en faveur du projet de nouvelle Constitution

Berrechid- Le Parti démocrate national (PDN), le Parti de la Réforme et du Développement (PRD) et le Parti du Centre social (PCS) ont appelé, mercredi soir à Berrechid, les citoyens à voter "oui" pour le projet de nouvelle Constitution.

Lors d'un meeting populaire, organisé par le PDN, le secrétaire général de ce parti, Abdellah Kadiri, le secrétaire général du PRD, Abderrahman El Kohen, et le secrétaire national du PCS, Lahcen Madih, ont appelé les citoyens à voter massivement en faveur du projet de nouvelle constitution, eu égard à l'importance de son contenu.

M. Kadiri a notamment appelé les citoyens dans la région de Chaouia-Ouardigha, à l'instar de l'ensemble des citoyens, à être au rendez-vous historique du 1er juillet et à voter massivement "Oui".

Il a estimé que la nouvelle Constitution est une fierté pour tous les Marocains en matière de démocratie, en ce sens qu'elle clarifie les prérogatives du gouvernement et garantit les libertés, la séparation des pouvoirs, la justice sociale et l'égalité entre les deux sexes.

S'adressant à la foule, M. El Kohen a félicité les femmes et les jeunes pour les acquis apportés par ce projet de nouvelle Constitution, qui servira les futures générations, et les a appelés à voter massivement "Oui" lors du référendum du 1-er juillet.

Il a relevé que le contenu de ce projet s'inscrit dans le cadre de la continuité des réformes entamées par SM le Roi Mohammed VI dès l'accession du Souverain au Trône des Ses Glorieux ancêtres.

De son côté, M. Madih a souligné que ce projet consacre les valeurs du Maroc de la Paix et de la Démocratie et répond aux aspirations du peuple marocain.

Il a relevé, à cet égard, que ce projet de nouvelle Constitution consacre la modernité de la société marocaine, préserve ses valeurs et met en valeur l'amazighité, l'indépendance de la justice, les droits de la femme, la séparation des pouvoirs et la justice sociale.

Des membres du CMIESI saluent le projet de nouvelle constitution

Rabat- Plusieurs membres du centre marocain interdisciplinaire des études stratégiques et internationales (CMIESI) ont hautement salué le projet de nouvelle constitution qui sera soumis au référendum le 1er juillet.

Fondé en mars 2007 et dirigé par Abdelhak Azzouzi, le CMIESI est un centre de réflexion, d'étude, de recherche et d'expertise pluridisciplinaire, traitant de problématiques stratégiques, diplomatiques et internationales complexes, mais également de la situation sociale, économique et politique d'un pays donné ou de sphères d'intérêt géopolitique.

Composée d'une centaine de membres représentant plus de 36 nationalités différentes, l'équipe de ce centre a pour objectifs notamment de contribuer à une meilleure compréhension des décisions et des actions menées dans ces sphères d'intérêt géopolitique en matière de politique étrangère et de sécurité.

Michel Capasso, Président de de "la Fondazione Mediterraneo", a noté que le Maroc entre aujourd'hui dans la Maison des grandes démocraties par le truchement du pacte politique instauré depuis les années 90 du siècle dernier et par le projet de la nouvelle Constitution qui "fera passer le Maroc d'une transition prolongée à une réelle démocratie".

Pour sa part, Mohamed Aziza, Directeur général de "la Fondation Osservatorio del Mediterraneo" (Rome), a salué, en tant que citoyen maghrébin, l'initiative de SM le Roi de proposer au référendum populaire un projet de nouvelle Constitution "destinée à assurer à Son pays une transition démocratique pacifiée à un moment historique où les peuples arabes, émergeant d'une longue nuit, reprennent une parole longtemps confisquée pour clamer leur soif de liberté et leur faim de justice et de dignité".

Ghazi Gheraibi, Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, souligne avoir suivi avec beaucoup d'intérêt le récent débat constitutionnel au Maroc. "En effet, fidèle à sa tradition constitutionnaliste, le Maroc s'est attelé à reconcevoir son équation politique et constitutionnelle en vue de franchir des pas encore plus décisifs vers la démocratie et l'Etat de droit", note-t-il.

Enfin, Mohamed Fakihi, Directeur exécutif du Centre a relevé que le caractère impératif de l'équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif constitue l'un des aspects du projet de constitution les moins évoqués dans le débat politico-médiatique mais qui, néanmoins, constitue l'un des plus déterminants au niveau des différentes articulations de base du texte de ce projet.